

ÉDITORIAL

DOCTRINE

« **La dernière vague du constitutionnalisme en Afrique noire francophone : la désacralisation de la constitution** »

Par NAHM-TCHOUGLI Mipamb Guy, Maître-Assistant
Faculté de Droit - Université de Lomé - TOGO (Page 9)

« **L'obligation de motivation des décisions des juridictions constitutionnelles en Afrique noire** »

Par Serge François SOBZE, Maître-assistant de droit public,
Université de Douala (Cameroun) (Page 63)

« **La question de la double responsabilité de l'administration et de l'agent public devant le juge administratif camerounais** »

Par AWONO ABODOGO Frank Patrick, Docteur en Droit Public à l'Université de Douala
(Cameroun) (Page 113)

« **La République dans la nouvelle Constitution du Centrafrique** »

Par Éric Stéphane MVAEBEME, Ph.D en Droit Public, Assistant à la Faculté de Sciences Juridiques
et Politiques de l'Université de Dschang (Cameroun) (Page 151)

« **Le choix du cocontractant de l'Administration dans les Etats d'Afrique subsaharienne : l'exemple du Cameroun** »

Par Luc Patrick Balla Manga, Docteur/Ph.D en droit public à l'université de Douala
(Cameroun) (Page 191)

« **Le pouvoir de substitution en droit de la décentralisation territoriale camerounaise** »

Maurice Cédric Mvogo, Conseiller Principal d'Orientation, Docteur en Droit public
Chercheur associé au Bureau des Etudes Stratégiques (BESTRAT) (Cameroun) (Page 241)

TRIBUNE LIBRE

« **L'accès des acteurs de la société civile et des individus à la Commission et à la Cour africaine des droits de l'homme** »

Par Dr. Christian Joël AKONO, Docteur en droit, Chargé de cours Université de Douala
(Cameroun) (Page 277)

« **Le retrait des Etats du Statut de Rome : un impact négatif mais relatif sur la répression des crimes internationaux** »

Par Ngang Joseph Magloire, Docteur en droit (Cameroun) (Page 315)

CHRONIQUES

**Chronique de droit des finances publiques et de droit public économique
(1er janvier au 31 décembre 2019)**

Par Errol TONI, Docteur en droit public, Centre d'études et de recherches sur
l'administration et les finances, (Université d'Abomey- Calavi)
Equipe de droit public, (Université Jean Moulin – Lyon 3) (Page 369)

JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

DECISION DCC 20-423 DU 09 AVRIL 2020 (Page 385)

DECISION DCC 20-434 DU 30 AVRIL 2020 (Page 389)

DECISION DCC 20-468 DU 22 MAI 2020 (Page 401)

DECISION DCC 20-510 DU 18 JUIN 2020 (Page 405)

ACTUALITÉ DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES (Page 413)

République du Bénin

Cour Constitutionnelle

REVUE
RCC **CONSTITUTION** ET
CONSOLIDATION
DE L'ÉTAT DE DROIT, DE LA DÉMOCRATIE ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN AFRIQUE



DOCTRINE
CHRONIQUES
JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE
ACTUALITÉ DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES

2020 N° 4 / Semestriel

Copyright : Cour Constitutionnelle du Bénin

Mise en page et impression

Imprimerie COPEF

00229 61 61 65 38 / 00229 95 84 34 34

imprimerie_copef2006@yahoo.fr

Cotonou - Bénin

ISSN : 1840-9687

Dépot légal : n° 11573 du 30 décembre 2020

3^{ème} trimestre Bibliothèque Nationale

Distribution : 00229 21 31 14 59

Droits de reproduction, de traduction, d'adaptation réservés pour tout pays.
(Loi n° 2005-30 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins
en République du Bénin)

ÉDITORIAL

La RCC trace, avec l'énergie de sa jeunesse et la patience qu'inspire la sagesse, ses propres sillons et ouvrent les perspectives encore plus enrichissantes à la théorie et à la pratique de la justice constitutionnelle.

Il est en effet heureux de s'interroger sur les rapports entre la justice constitutionnelle et la justice communautaire dont les aspects jusqu'alors méconnus commencent par être l'objet du dialogue nécessaire et attendu des juges au moyen des récentes décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour de justice de l'UEMOA. A la vérité, le saisissement par le droit constitutionnel du droit communautaire et le regard du droit communautaire sur la Constitution ne sont pas nouveaux. Mais la situation de latence méritait d'être dépassée pour saisir les rapports du droit posé.

Il est tout aussi heureux que les questions renouvelées relatives au lien entre le juge constitutionnel et le droit international, notamment le droit international pénal, soient tout aussi débattues. Si, par le droit, l'Etat ne saurait échapper à la responsabilité née de ses engagements internationaux, c'est également par le droit qu'il assure sa pérennité et son rayonnement tout en satisfaisant à son devoir de protection des droits individuels et collectifs.

Les préoccupations d'ordre interne ne sont pourtant pas ignorées par le présent numéro de votre revue. Le régime des actes administratifs a retenu l'attention des auteurs. On sait bien que les actes administratifs unilatéraux sont subordonnés au règne du droit, même dans les rapports entre les différents organismes de

droit public. C'est le cas en matière de substitution notamment des collectivités publiques. Le contrat administratif n'échappe pas au principe. La conclusion des contrats publics obéit à plusieurs règles au nombre desquelles l'égalité d'accès qui met les cocontractants en situation concurrentielle dont la transparence est garantie par des mécanismes prédéfinis. Puisque l'exercice de privilèges dérogatoires du droit commun ne saurait s'accommoder d'irresponsabilité, l'Etat de droit implique la possibilité pour l'Etat et ses agents de pouvoir rendre compte afin de réparer le préjudice causé. Cette manifestation de l'Etat de droit se traduit donc par des mécanismes permettant d'engager la responsabilité de l'administration ou de ses agents.

Enfin, l'Etat de droit trouve sa pleine expression dans la Constitution lorsque celle-ci répond aux critères matériels, la garantie des droits, et formel, la suprématie du droit, comme fondement de la République. Mais au-delà de cette expression, il faut un mécanisme qui permet de s'en assurer. Cela se traduit par le contrôle opéré par le juge constitutionnel. Ces décisions du juge ne sont pas intangibles. Elles peuvent évoluer dans le temps pour s'aligner aux contraintes circonstanciées. Pour ce faire, elles doivent satisfaire l'exigence de motivation. La motivation s'appréhende dès lors comme une source de démocratie. Les décisions de la juridiction constitutionnelle ne dérogent pas à cette exigence de l'Etat de droit, comme le souligne la chronique dédiée au droit des finances publiques et au droit public économique.

Le présent numéro de votre revue est publié au moment où la Constitution du 11 décembre 1990 célèbre ses noces de perles avec la Nation qu'elle protège et l'Etat qu'elle construit. En triomphant de diverses péripéties imposées par le temps, elle

pose avec patience la fondation de l'Etat de droit sur un socle dont la solidité est enviée. Si la révision intervenue le 7 novembre 2019 (Loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin), n'en a modifiée ni la fondation ni la structure, les modifications introduites renforcent la solidité de l'Etat et la stabilité du fonctionnement des institutions.

L'année 2021, que je souhaite heureuses et gracieuse, à chacune et à chacun, à toutes et à tous, maintiendra l'envie de la recherche et la flamme allumée sur l'ensemble de ces sujets.

La Revue remercie les contributeurs dont la fertilité de la pensée est sa source vitale de leur accompagnement constant et de grande qualité.

Bonne lecture pour une bonne année.

Pr. Joseph DJOGBENOU
Président de la Cour constitutionnelle,
Directeur de publication.

DOCTRINE

« L'obligation de motivation des décisions des juridictions constitutionnelles en Afrique noire »

Par Serge François SOBZE

*Maître-assistant de droit public
Université de Douala (Cameroun)*

INTRODUCTION

À quoi sert la motivation d'une décision de justice ?¹ Telle est la lancinante question qui n'a cessé de diviser la doctrine constitutionnelle à propos de la nature juridique et de la place de cette notion dans les décisions juridictionnelles². Cette controverse ravive aujourd'hui la réflexion qu'elle soit axée sur la motivation en tant qu'élément de politique jurisprudentielle³ ou sur l'obligation⁴ de motiver dont le statut juridique est encore incertain. En effet,

- 1 P. BRUNET, « À quoi sert la « théorie des principes généraux du droit ? » in S. CAUDAL (dir.), *Les principes en droit, Economica*, 2008 ; P.-F. GONIDEC, « À quoi servent les Constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », *RJPIC*, octobre-décembre 1988, n° 4, p. 849 ; F. OST, *À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Coll. « *Penser le droit* », Bruxelles, Bruylant, 2016, 570 p. Ces formulations renvoient aux finalités du droit. Pour y répondre, nous reprendrons à notre compte ces propos du rédacteur français du Recueil général des lois de 1790 : « Ce fut un grand bienfait (...) que cette obligation imposée aux juges de faire connaître les motifs qui les avaient déterminés. Par-là, la justice est devenue comme une sorte d'enseignement public qui rend la loi claire et plus familière à ceux qui ont intérêt à la connaître ». p. 53.
- 2 C. PERELMANN et P. FORIERS (dir.) *La motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, 428 p.
- 3 G. GANIVET, et N. MOLFESIS, « La politique jurisprudentielle », in *Mélanges BORE*, pp. 79 et s. La motivation est un élément de politique jurisprudentielle, qui permet d'attester qu'elle est, à l'opposé de la formule imagée de C.-S. MONTESQUIEU, *l'écume de la décision de justice*, in *De l'esprit des lois*, Paris, Flammarion, t. livre XI, chap. XI, p. 177; Sur les évolutions de cette figure, lire G. ROMMEL, *L'art de juger. A l'écart de Montesquieu*, Bruylant, 2008, p. 35.
- 4 F. ANOUKAHA et A. D. OLINGA (dir.), *L'obligation* – Études offertes au Professeur Paul-Gérard POUGOUE, L'Harmattan, Cameroun, 2015. 612 p.

dans tous les ordres juridictionnels, l'histoire de la motivation⁵ des décisions de justice permet de la présenter⁶ tantôt comme une obligation⁷, tantôt comme une faculté⁸, une réforme⁹, une énigme¹⁰ ou tout simplement comme un *mystère*¹¹. S'il est donc difficile de lui attribuer un statut, la doctrine internationaliste africaine plaide pour qu'elle soit érigée en un « label »¹². Mais cette plaidoirie ne peut prospérer qu'au plan international parce que facilitée par la culture des opinions individuelles¹³ tandis qu'au plan national les

- 5 T. SAUVEL, « Histoire du jugement motivé », *RDP*. 1995. 5. Le mouvement de motivation des décisions de justice apparaît en France à la faveur du déclin du totalitarisme de la loi. R. CHEVALIER, *La motivation des actes juridictionnels*, th. Rennes, 1974.
- 6 B. BONNET, « Présentation sur la motivation des décisions juridictionnelles », in CAUDAL (S) (dir.), *La motivation en droit public*, Paris, Dalloz, 2013, p. 31.
- 7 C. KEUTCHA, « L'obligation de motiver certaines décisions administratives au Cameroun », *Juridis périodique*, n°31 Juillet-Septembre, 1997, pp. 60-66. V. E. M. NGANGO YOUNBI, « L'obligation de motivation des actes administratifs au Cameroun », in F. ANOUKAHA et A.-D. OLINGA, *L'obligation*, op. cit. pp.473-612 ; J.-P. MARGUENAUD, « L'obligation de motiver des décisions juridictionnelles dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RTD civ.* 1998. 516.
- 8 Y. NOLA, *La motivation des actes administratifs unilatéraux*, Thèse de droit public, Université de Yaoundé II- Soa, 2012, 530 p. CFJ/AP, Arrêt n° 20 du 20 mars 1968, NGONGANG NJANKE Martin c/ Etat du Cameroun.
- 9 A. DUFFY-MEUNIER, « La réforme de la motivation des décisions du Conseil constitutionnel à l'épreuve des modèles étrangers : l'exemple du Royaume-Uni », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 2017/2, p. 45. L'auteur reprenait ainsi les propos du juge COKE dans *l'affaire des prohibitions de 1607. L'exception remarquable est celle tirée de l'article 6 de la CEDH qui fait de l'exigence de l'obligation une composante essentielle du droit à un procès équitable*.
- 10 M.-C. PONTTHOREAU, « L'énigme de la motivation encore et toujours l'éclairage comparatif », in F. HOURQUEBIE et M.-C. PONTTHOREAU, (dir.) *La motivation des décisions des Cours suprêmes et Cours constitutionnelles* (en italique), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 9.
- 11 E. JOUANNET, « La motivation ou le mystère de la boîte noire », in H. Ruiz FABRI et J.M. SOREL (dir.) *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Paris, A. Pedone, coll. « *Contentieux international* », 2008, pp. 251-285.
- 12 Lire les propos de S. DOUMBE-BILLE commentant la communication de Jean -Marc SOREL, « La motivation des actes en droit international », in S. CAUDAL, op. cit. pp. 195-208. Selon l'auteur, faute d'avoir acquis un statut, la motivation aura désormais un label. Elle est une technique diffuse qui permet de nous faire avancer, de faire progresser. Cela oblige celui qui écrit, qu'il soit législateur ou juge, à invoquer les raisons de sa décision. Jean-Marc SOREL, réfute l'idée d'un véritable statut de la motivation en droit international.
- 13 Cf. Art. 57 du Statut de la CIJ. *Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle*. Ce qui n'exclut pas les dispositions suivantes de l'article 54 (3) du même Statut : *Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes*.

juges constitutionnels sont tenus par le secret des délibérations¹⁴.

Cependant, si la motivation des décisions de justice peut s'inspirer en général de l'arrêt *Marbury c/ Madison*¹⁵, il faut dire qu'elle trouve ses vraies origines dans l'ordre juridique français, notamment dans les lois des 16-24 août 1790 qui posaient pour la première fois, le principe de la motivation des jugements¹⁶. Cette obligation sera entérinée d'abord par l'ordonnance de 1958¹⁷ et ensuite par la réforme constitutionnelle de 2008¹⁸.

En raison de sa « *transmutation* »¹⁹, la motivation innerve le droit public²⁰. Elle s'intéresse au droit et au contentieux administratif où elle contribue à faciliter sa « connaissance argumentée et raisonnée »²¹. On parle de la motivation des actes²², des actes

-
- 14 Art.7 de la loi béninoise n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi de 2001 : « les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment devant le bureau de l'Assemblée nationale et le Président de la République et jurent de garder le secret des délibérations et des votes (...) ».
- 15 Cour suprême des Etats Unis *Mabury v. Madison*. 24 février 180, E. ZOLLER, Coll. *Les Grands Arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, Dalloz, 1^{ère} éd. 2010, pp. 1-28 ; R. De BELLESCIZE, « Nous sommes le monde : la Cour suprême des Etats-Unis et l'emploi du droit étranger », *RFDC*, 2020/2, n°122, pp. 437-458.
- 16 La Constitution du 5 frimaire an III énonçait, dans son art. 208 : « Les séances des tribunaux sont publiques ; (...) les jugements (...) sont motivés et on y énonce les termes de la loi appliquée ». V. en matière civile NCPC, art. 455 et pour la sentence arbitrale, art. 1471. *Tout jugement doit être motivé en fait et en droit*.
- 17 Ord. n° 5861067 du 7 nov.1958, art. 20 : « La déclaration du Conseil constitutionnel est motivée ».
- 18 Art. 23-11 de l'ordonnance portant loi organique sur le Conseil constitutionnel modifié en 2009 : « La décision du Conseil constitutionnel est motivée ».
- 19 Cette expression est empruntée à J. CHEVALIER parlant du voyage au cœur de la notion d'obligation, « L'obligation en droit public », *Archives philosophiques du droit*, Tome 44, Paris, Dalloz, 2000, pp. 180 et s.
- 20 S. CAUDAL, *La motivation en droit public*, (dir.), Colloque organisé les 17 et 18 nov. 2011 à l'Université Jean Moulin-Lyon 3 par l'institut d'étude administratives (IEA) sous l'égide de l'équipe de droit public de Lyon (EDPL, EA 666), éd. Dalloz 2013, 301 p ; Colloque de l'EDPL et IEA, fin 2007, sur « les principes en droit ».
- 21 A. DUFFY-MEUNIER, « La réforme de la motivation des décisions du Conseil constitutionnel », *op. cit.* p. 45.
- 22 S. SUR, « Sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs », *A.J.D.A.*, 1974, p. 349 ; G. DUPUIS, « Les motifs des actes administratifs », *EDCE*, 1974-1975, n° 27, p. 39.

unilatéraux²³, des contrats administratifs²⁴ ou des décisions du juge administratif²⁵. Par ailleurs, la motivation est pour le droit international²⁶ une source de démocratie et non d'autorité²⁷. Le juge international très souvent rend compte de ce que la motivation n'est pas obligatoire mais qu'il peut néanmoins s'en servir si elle existe²⁸.

Le droit privé²⁹ notamment le droit des obligations³⁰, le droit des contrats³¹ et le droit constitutionnel³², ont permis de revisiter cette notion capitale du droit processuel.

- 23 H. de GAUDEMAR, « L'obligation de motivation des actes administratif unilatéraux en droit français », in S. CAUDAL, *op. cit.* pp. 69-89. M. MBALLA OWONA Robert. *La notion d'acte administratif unilatéral au Cameroun*, Thèse Phd en droit, Université de Yaoundé II-Soa, Année académique 2009-2010, 608 pages.
- 24 C. ROUX, « La motivation en droit des contrats administratifs », in S. CAUDAL, *La motivation en droit public, op. cit.* pp. 123-145 ; S. N. T. TAMEOTONG, *L'obligation de motivation des contrats administratifs au Cameroun*, Thèse Phd en Droit public, Université de Dschang, 2018, 463 pages.
- 25 M. DIAKHATE, « la motivation des décisions des juridictions administratives en Afrique subsaharienne francophone », [http : // afrilex. u. bordeau 4. fr](http://afrilex.u.bordeau4.fr), 2019, 31 p. Consulté le 23 janvier 2020 à 18 h.
- 26 J. CHEVALIER, « L'Obligation en droit public », *ibid.* p. 179.
- 27 Selon PERELMANN, « *le droit est simultanément acte d'autorité et de persuasion. Le droit autoritaire, celui qui s'impose par le respect et la majesté, n'a guère à motiver ; Celui qui se veut démocratique, œuvre de persuasion et de raison, doit chercher, par la motivation, à obtenir une adhésion raisonnée* » : « Les motivations des décisions de justice, essai de synthèse », in Ch. PERELMAN et P. FORIERS (dir.) *La motivation des décisions de justices*, Bruxelles, Bruylant, 1978, 428 p. (spec. p. 425).
- 28 Jean –Marc SOREL, « La motivation des actes en droit international », », in S. CAUDAL, *La motivation en droit public, op.cit.* 195-208. Lire également les dispositions de l'Article 57 du Statut de la CIJ.
- 29 R. DRAGO, « Droit public et droit privé », *ADP, l'Obligation*, t. 44, 2000, p. 43; A. WJFIFELS, « La motivation des décisions judiciaires », in F. HOURQUEBIE, M.C. PONT-THOREAU (dir.) *La motivation des cours suprêmes et cours constitutionnelles*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 140-166.
- 30 Travaux de l'Association Henri Capitant, *La motivation*, actes du colloque à Limoges en 1998, t. III, LGDJ, 2000 ; Colloque organisé à Montpellier en novembre 2010 sur *la motivation des décisions de justice, et sur la motivation des lois, des contrats et des actes administratifs*, publié à la RLDC janvier 2012, n° 89, pp. 63 et s.
- 31 M. BEHR- TOUCHAIS, « Obligation de motivation et droit des contrats », *RDC*, 2004, 555.
- 32 G. CANIVET, « La motivation des décisions du Conseil constitutionnel » in S. CAUDAL, *La motivation en droit public, op. cit.* pp. 231-239) ; M. TROPER, « La motivation des décisions constitutionnelles », in C. PERELMANN et P. FORIERS (dir.) *La motivation des décisions de justices*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 297.

Endépit de quelques monographies³³, la doctrine constitutionnaliste est encore très aride sur la problématique de l'obligation de motivation des décisions constitutionnelles. Cette obligation par ailleurs n'a pas toujours reçue les mêmes échos favorables dans les ordres constitutionnels des Etats africains. Les sons de cloches sont différents selon que la motivation concerne le système anglo-saxon ou francophone. Dans le premier, elle est perçue, sous le prisme du *précédent*³⁴, comme l'épine dorsale de la décision de justice. Dans le second, la disparité est très apparente d'une juridiction, voire d'une décision à une autre. L'analyse de cette pratique différenciée justifie l'intérêt de la recherche axée sur la généralisation de l'obligation de motivation³⁵.

Il est question de prolonger la réflexion sur les finalités de l'obligation de motivation dans le but de justifier son enracinement dans la « *démocratie judiciaire* »³⁶ et d'endiguer l'expansion des décisions non-motivées³⁷ ou en crise de motivation³⁸. Cependant

33 D.-T. YONLY, « La motivation des décisions du juge constitutionnel en Afrique de l'Ouest francophone », *Revue béninoise de Science politique*, Vol 2 n° 1 Janvier 2018, pp. 157- 207 ; A. M. ADANDEDJAN, « Réflexion sur la motivation des juridictions constitutionnelles en Afrique noire », [http : // afrilex. u.bordeau 4. fr](http://afrilex.u.bordeau4.fr), 2019 p. 40, publié le 31 déc. 2019, consulté le 29 janv. 2020.

34 La *Common Law* est gouvernée par le principe du *précédent*, c'est-à-dire, à la différence du droit français, les juridictions anglaises sont liées tout à la fois par leurs propres décisions antérieures mais aussi par celles rendues par les juridictions qui leur sont supérieures. Ce principe n'est plus un tabou dans le système judiciaire français. C. RICHAUD, *Le précédent dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2016, 484 p.

35 O. GABARDA, « Vers la généralisation de la motivation obligatoire des actes administratifs ? Enjeux et perspectives d'évolutions autour du principe de la motivation facultative », *RFDA*, 2012, p. 61.

36 A. BLANC, « La justice pénale entre nouvelle démocratie judiciaire et nouveaux savoirs », *Droit et société*, 2013/1 n°83 pp.203-212. C'est le passage de la démocratie constitutionnelle à la démocratie imposée par le juge.

37 S. DAUCHY et V. DEMARSSION, « la non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit, principe ou usage », *RHFDE*, 2004, 223-239 et not. p. 224.

38 Selon le Doyen MELEDJE, « les décisions [constitutionnelles] sont insuffisamment motivées et il est difficile de percevoir les lignes d'une politique jurisprudentielle » in *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, Abidjan, Centre national de documentation juridique (CNDJ), 2012, 671 p.

si les textes se contentent de dire que les décisions sont nécessairement motivées³⁹, aucun d'eux ne dit ce qu'est la motivation, ni, en outre ce que doit être sa consistance.

Venant du latin *motivare*, « mettre en mouvement », la motivation est un concept relativement récent⁴⁰. En droit, « motiver une décision » c'est en exprimer les raisons. Dès lors, il semble incongru de séparer la motivation de l'obligation de motivation que les Romains appelaient le *Vinculum juris*⁴¹. Cependant, la division paraît possible selon l'étymologie du mot « *ob-ligare* » qui atteste qu'il s'agit d'un lien étroit. Ainsi l'obligation lie, mais plus ou moins fortement selon le sens : elle est donc plus ou moins obligatoire⁴² selon que le droit est *autoritaire* ou *démocratique*⁴³.

De façon générale, la motivation qu'elle soit formelle ou matérielle est perçue comme étant l'ensemble des motifs⁴⁴ d'un jugement. Elle est appréhendée dans la présente comme l'exposé de l'ensemble des raisons propre à justifier une décision ou encore l'ensemble des moyens d'une décision judiciaire. A travers elle,

39 Art. 227 (1) de la Constitution capverdienne : « *Les décisions des tribunaux doivent être motivées* ; Article 56 (1) du Statut de la CIJ : *L'arrêt est motivé* ; Art. 87 (m) du Statut de la CJUE : *L'arrêt contient les motifs*.

40 Le verbe Motiver figure dans le dictionnaire de l'Académie depuis l'édition de 1740 (Littre, V^e « *Motiver* »). Motiver, c'est expliquer une décision, mais c'est aussi la justifier.

41 Les juristes romanistes la définissaient ainsi « *Obligatio est juris vinculum quo necessitate astringimur alicujus solvendae rei, secundum nostrae civitatis jura* » ; l'obligation est le lien de droit qui conduit à faire quelque chose selon le droit de notre cité. Cf. Justinien, *Institute* III-13.

42 D. ALLAN et S. RIALS, (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 1^{ère} ed. 2003, p. 1097 et s.

43 C. PERELMAN, « Les motivations des décisions de justice... », *op. cit.* p. 425. Quand le droit est autoritaire et s'impose par le respect et la majesté, moins la motivation est nécessaire. En revanche, quand il est démocratique, il a besoin d'une motivation s'il aspire à une adhésion raisonnée.

44 La motivation qui se rapporte à l'*instrumentum*, relève de la légalité externe de l'acte tandis que les motifs, qui fondent l'acte lui-même, relèvent de sa légalité interne. DUPUIS, « Les motifs des actes administratifs », *EDCE*, 1975, n° 27, p. 13 ; J.-P. GRIDEL, « La motivation aux défis de la modernité- Entre charybde de l'hermétisme et le Scylla du bavardage » in *La semaine juridique générale*, n° 5, 3 fév. 2020, doct. 141.

le juge dévoile à la société l'essence et le sens même de son raisonnement.

L'étude se cantonnera à la juridiction constitutionnelle⁴⁵ dans l'ensemble de son office à savoir la constitutionnalité des lois, la garantie des droits et libertés fondamentaux et la régulation du fonctionnement des institutions ⁴⁶et de l'activité des pouvoirs publics⁴⁷. Ces développements réhabilitent le droit constitutionnel en lui restituant sa vraie dignité et sa vocation première⁴⁸ et font de la justice constitutionnelle une sorte de contre-pouvoir⁴⁹ d'où la nécessité de distinguer le fondement de la finalité, ces deux grandes figures de la théorie et de la philosophie du droit⁵⁰. Qu'est ce qui fonde l'obligation de motivation des décisions des juridictions constitutionnelles en Afrique noire et qu'elles en sont les finalités ?

On peut *a priori* formuler l'hypothèse selon laquelle ce qui fonde l'obligation de motivation des décisions des juridictions constitutionnelles c'est, au-delà des données empiriques que sont la loi et de la conscience, la quête ardente de la justice juste qui anime le juge et qui contribue à la construction de l'Etat de droit. Si le besoin de justice est partout le même, il est encore plus

45 G. WIEDERKEHR, « Qu'est-ce qu'un juge », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges Roger Perrot*, Dalloz, 1996, pp. 575-586 ; M.-A. FRISON-ROCHE, « Le juge et le sentiment de justice », in *Mélanges Bézard*, 2002, p. 40.

46 L. FAVOREU, « Le Conseil constitutionnel régulateur de l'activité normative des pouvoirs publics », *RDP*, 1967, pp. 5-120.

47 Il faut entendre par juridiction constitutionnelle : « celle qui connaît de l'ensemble de l'activité des pouvoirs publics au regard de la Constitution... », F. RUBIO LLORENTE, *Tendances actuelles de la juridiction constitutionnelle en Europe, Annuaire international de justice constitutionnelle*, 1996, Vol. XII, Economica, Presses universitaires d'Aix Marseille, 1997, p.11.

48 I. M. FALL, (dir.), *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal*, Dakar, Credila, 2008, p. 22.

49 F. HOURQUEBIE, *Sur l'émergence du contre pouvoir juridictionnel sous la Vème République*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 678 p.

50 J.-L. BERGEL, *Théorie général du droit*, Dalloz, 4^{ème} éd. 2003, 373 p.

prégnant pour le juge constitutionnel en raison de la proximité de sa décision aux libertés fondamentales garanties par la Constitution. L'intérêt sera dès lors décliné au double point de vue de la théorie que de la pratique.

Au plan théorique, l'obligation de motivation, au-delà de ses vertus pédagogiques, vient donner une portée juridique à la *théorie de la décision*⁵¹. A ce titre, l'étude contribue à l'enracinement dans l'ordre constitutionnel des Etats d'Afrique concernés d'une « *force de principe de motivation* »⁵² ou d'un droit à la motivation⁵³ que le justiciable pourrait invoquer devant le juge constitutionnel en cas de violation. La motivation des décisions constitutionnelles telle que pratiquée en Afrique noire, évoque les limites de la « *greffe* »⁵⁴ constitutionnelle des droits européens vers les droits africains. Elle traduit une « *revanche* »⁵⁵ de la justice constitutionnelle liée à l'inadaptation des solutions exogènes entraînant un processus « *d'endogénéisation des standards constitutionnels* »⁵⁶ en Afrique.

51 R. KAST, *La théorie de la décision*, Nouvelle édition, Paris, *La découverte*, 2002, 120 p.

52 J. LEROY, « La force du principe de motivation », in Travaux de l'Association Henri Capitant, *La motivation*, t, III, 1998, p. 35.

53 D. RIBES, « Existe-t-il un droit à la norme ? Contrôle de constitutionnalité et omission législative », in *IVème Congrès français de droit constitutionnel*, Université d'Aix-Marseille, 10, 11 et 12 juin 1999, pp. 22-23.

54 J. F. MENY, (dir.) *Les politiques du mimétisme institutionnel : la greffe et le rejet*, Paris, l'Harmattan, 1993, J. du B. de GAUDUSSON, « Le mimétisme post colonial, et après ? », in *Pouvoirs* n° 129, 2009, p. 45.

55 P. AVRIL, « Une revanche du droit constitutionnel », *Pouvoirs*, n° 49, 1989, p. 5 ; Voir, G. BURDEAU, « Une survivance : la notion de constitution », in *L'évolution du droit public*, Paris, Sirey, 1956.

56 F.-J. AÏVO, « La fracture constitutionnelle. Critique pure du procès en mimétisme », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE*, Edition l'Harmattan, 2014, p. 744.

En outre, la motivation peut servir de ciment à l'affermissement du dialogue des juges⁵⁷ car, d'une motivation à l'autre⁵⁸, la réception⁵⁹ d'un droit étranger⁶⁰ fait du droit constitutionnel un *droit connecté*⁶¹.

Du point de vue pratique, c'est même « une anomalie démocratique »⁶² qu'une décision de justice ne soit pas motivée. Le fait qu'un juge s'inspire de la Constitution, des lois organiques, des traités et conventions internationaux pour rendre une décision non motivée est une véritable hérésie juridique⁶³, un retour à la justice retenue.

La motivation du juge donne une consistance à la décision rendue aussi bien en fonction des contraintes normatives qu'en raison de ses préférences morales ou idéologiques. Elle doit cesser d'être une allusion voire une illusion, car la justice doit rendre des comptes au citoyen. Par des décisions claires, la motivation démontre la qualité du raisonnement et, par voie de conséquence, conforte l'indispensable consensus unissant les citoyens et leur

57 B. GENEVOIS (CE, Ministre de l'intérieur c/ Cohn Bendit, 22 décembre 1978, Rec. Lebon, p. 524.) ; D. SIMON « Dialogue des juges et droits de l'homme : en 2014, j'écris ton nom ? », Europe, 2014/1, p. 1.

58 J. B.- PERRIER, « D'une motivation à l'autre (à propos de la décision 2011- 113-115) QPC du Conseil constitutionnel du 1^{er} avril 2011 », D. 2011. 1156.

59 F. HOURQUEBIE, « La réception des décisions étrangères », disponible sur <http://www.ahjucaf.org/La-reception-des-decisions-htm>, consulté 27 le février 2020.

60 J.-C. TCHEUWA, « Droit constitutionnel étranger », RFDC, 2011, n° 86, pp. 1-29.

61 D. ROUSSEAU, P.-Y. GAHDOUN, J. BONNET, *Droit du contentieux constitutionnel*, 11^{ème} éd. LGDJ, 2016, p. 782. La société devient le nouvel objet de la Constitution et la *démocratie continue*, la nouvelle démocratie.

62 A. KPODAR, « Quand les colloques nous font nous rencontrer !!! Certaines idées fortuites sur le juge constitutionnel et le pouvoir politique en Afrique », in A. SALL et I. M FALL (dir.), *Mélanges Babakar KANTE, Actualité du droit public et de la science politique en Afrique*, pp. 285-295. (spec. p. 288).

63 L'expression est empruntée à EL Hadj MBODJ, La succession du Chef d'État en droit constitutionnel africain, Thèse pour le de doctorat d'État en droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 536 p.

système juridique⁶⁴. Ce raisonnement contribue à démotiver *l'imperatoria brevitatis*⁶⁵ qui est un frein véritable à l'expansion de l'obligation de motivation.

Le cadre choisi donne à l'étude une résonance singulière. Une étude comparative de la manière de motiver des juridictions constitutionnelles dans les systèmes francophone et anglo-saxon⁶⁶ paraît originale et nous situe sur l'évolution de la justice constitutionnelle dans ces espaces juridiques. Quelques pays issus de ces systèmes tels la Tanzanie, la République de Maurice, l'Afrique du Sud, le Sénégal, le Gabon, le Bénin et le Cameroun serviront d'échantillons. Ces choix se justifient par le fait que les Etats ciblés poursuivent un même objectif à savoir la bonne administration⁶⁷ et l'indépendance de la justice constitutionnelle.

Il conviendra de rechercher les composantes de l'élaboration d'une théorie de la motivation des décisions constitutionnelles à partir des institutions⁶⁸, des normes⁶⁹ et des pratiques constitutionnelles⁷⁰. Pour le faire, deux approximations sont possibles à savoir la déclinaison des fondements d'une part **(I)** et d'autre part la recherche des finalités **(II)**.

64 P. TEXIER, « Jalons pour une histoire de la motivation des sentences », *La motivation*, Travaux de l'Association Henri Capitant, Tome III, Limoges-1998, LGDJ, pp. 23- 35.

65 Expression selon laquelle les arrêts n'ont pas besoin de persuader car leurs solutions ont force de loi.

66 C. WIENER, « La motivation des décisions administratives en droit comparé », *RIDC* 1969, vol. XXI, p. 779.

67 J. ROBERT, « La bonne administration de la justice », *RJDA*, numéro spécial du 20 juin 1995, p. 128.

68 M. HAURIOU, « L'institution et le droit statutaire », *Recueil de législation de Toulouse*, 2^e série, t. 2, 1906, pp.134-182 ; S. ROMANO *L'ordre juridique*, tr.fr. de la 2^e édition de *L'ordinamento giuridico* (1946) par L. FRANÇOIS et P.GOTHOT, Dalloz, 1975, p. 21 sq. et p. 25 sq.

69 H. Kelsen, *Théorie générale des normes*, Paris, PUF, « Léviathan », 1996, 604 p.

70 K. DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *RFDC* n° 90, 2012/2, pp. 57-85.

I- LES FONDEMENTS DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION

Le juge constitutionnel africain se présente de nos jours comme étant le gardien de la norme⁷¹ et l'« olacale vivant »⁷² de la démocratie constitutionnelle⁷³. A ce titre, il puise les arguments de sa motivation dans le droit naturel que l'on qualifie de métajuridiques (A) et dans le droit positif que l'on pourrait considérer comme juridiques (B)

A-LES FONDEMENTS META-JURIDIQUES

Les fondements métajuridiques⁷⁴ mettent en relief deux valeurs fondatrices du droit : la justice et la dignité. Mais la principale valeur poursuivie par le droit est bien entendu la justice⁷⁵. Il s'agit d'une justice pas exclusivement *procédurale*⁷⁶, mais également d'une justice substantielle, à la fois éclairée (1) et impartiale (2).

71 C. MOMO, « Le gardien de la Constitution en Afrique subsaharienne francophone », *RRJ*, 2017-1, p. 405.

72 Selon cette formule de W. BLACKSTONE, *Commentaire on the law of England*, 1765-1769, vol. I, p. 69.

73 B. GUEYE, « La démocratie en Afrique : Succès et résistances », in *La démocratie en Afrique*, *Pouvoirs* n°129, p. 18 et s.

74 Il s'agit des éléments qui ne sont pas tirés du droit positif et dont la source commune est le droit naturel. F. QUESNAY (1694-1774), « Le droit naturel », in *Journal d'agriculture*, septembre 1765, p. 1.

75 Il s'agit, selon la célèbre formule du *Digeste*, d'attribuer à chacun ce qui lui revient (*summ cuique tribuere*). Dans sa célèbre *Ethique à Nicomaque* (écrite en 355 av. J.C.), Aristote distinguait principalement deux types de justice : la justice distributive et la justice réparatrice, corrective ou encore commutative.

76 J. RAWLS, *A theory of justice*, Havard Univ. Press, 1971, Trad. fr. C. AUDARD, Paris, Seuil, 1987, 560 p.

1- La nécessité d'une décision éclairée

C'est la procédure juste qui garantit la justice du résultat⁷⁷. La conception téléologique⁷⁸ de la motivation est une garantie qui profite à toutes les parties au procès. Elle est une garantie aux finalités considérables, pour tous les acteurs du commerce juridique.⁷⁹

Cependant, elle obéit à un certain nombre d'exigences : celle de précision, de clarté, de qualité⁸⁰, de prévisibilité⁸¹, de sincérité⁸², d'accessibilité et d'intelligibilité⁸³ qui sont aujourd'hui considérées comme des composantes de la sécurité juridique⁸⁴ s'imposant de ce fait aux législateurs et au juge constitutionnel lui-même⁸⁵. Ces référents dégagés par la doctrine et le juge contribuent à la compréhension plus large de la décision rendue

77 M. FABRE-MAGNAN, *Introduction générale au droit*. Cours et méthodologie, PUF 1^{er} éd. 2009, p. 143 p.

78 Selon le Petit Larousse illustré en 2004, la *téléologie* renvoie à l'étude des fins, de la finalité. Il s'agit par ailleurs d'une doctrine philosophique selon laquelle toute chose, toute forme a une finalité. p. 1128.

79 M. NGANGO YOUNBI, « L'obligation de motivation des actes administratifs au Cameroun », op.cit. p. 593.

80 Sur la notion, lire E. ABANE ENGOLO, « La notion de qualité du droit », *Revue africaine de droit et de science politique*, Vol. I, n° jan.-juin, 2013, pp. 83-110. L'auteur classe la sécurité juridique au rang des attributs de la norme de qualité au côté des attributs de l'ordre normatif de qualité ; F. de Paul TETANG, « À propos de la qualité des décisions du Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2016/4, p. 36.

81 V. MARINESSE, *L'idéal législatif du Conseil constitutionnel. Etude sur les qualités de la loi*, Thèse 2007, Université Paris-X-Nanterre UFR de sciences juridiques, administratives et politiques, <http://tel.archives-ouvertes.fr/00/62/46/PDF/VITOTHESE1>, consulté le 10 mars 2020, p. 500.

82 O. KHOUMA, « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (Les exemples du Benin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal), *Afrilex*, mai 2013, in <http://afrilex.ubordeau4.fr/> consulté le 10 fév. 2020 à 20h 06.

83 P. MALAURIE, « L'intelligibilité des lois », *Pouvoirs*, 2005/ 3 n° 114, p. 131.

84 G. POUGOUE, « Les Figures de la sécurité juridique », *Revue africaine des sciences juridiques* Vol 4, n° 1, 2007, pp.1-8.

85 Décision n° 31-HCC/ D3 du 16 octobre 2015 de la Haute Cour constitutionnelle malgache. Le juge motivera sa décision de la façon suivante : « (...) dans l'exercice de l'élaboration et de la rédaction de la loi, le législateur demeure soumis à l'exigence de précision et de clarté dans les expressions qu'il utilise, et que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi impose d'édicter des normes cohérentes, suffisamment précises afin de prémunir les sujets de droit contre les applications contraires à la Constitution ».

c'est-à-dire à toute personne intéressée, justiciable ou non, juriste ou non, nationale ou étrangère⁸⁶.

La motivation imprécise ou la mauvaise manière de motiver la décision rend difficile l'appréciation du raisonnement⁸⁷ et affecte sa bonne exécution.

Par ailleurs, l'exigence de clarté contribue à la modernisation de la motivation qui se manifeste par l'abandon de sa forme lapidaire⁸⁸ et le renforcement de l'intelligibilité, de la lisibilité de la décision par une abondance des considérants⁸⁹.

A la lecture de nombreuses décisions rendues par les Cours constitutionnelles africaines, les juges progressivement font entrer dans leurs motifs des éléments déterminants à la fois économiques, sociologiques, culturels ou moraux leur permettant d'éclairer leur prise de position. On peut citer les composantes sociologiques intégrées par la loi n° 2012 /001 du 19 avril 2012 portant code électoral camerounais⁹⁰.

86 J.-P. GRIDEL, « La motivation aux défis de la modernité (...), *op. cit.* p. 10.

87 C. S. DJUITCHOKO, « Contrôle de la motivation des actes unilatéraux au Cameroun », *RJP*, 2014-2, p. 205.

88 Les critères de fond et de forme d'origine jurisprudentielle, sont presque identiques qu'ils soient dégagés par le juge constitutionnel ou administratif : « *la motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. Elle doit être aussi explicite et complète que possible* » ; CS/CA, Jugement n° 56 du 26 Juin 1995, *BACKINY YETNA Prosper c. Etat du Cameroun*.

89 C. MAXIME, « Réflexions sur la modernisation du mode de rédaction des décisions du conseil constitutionnel », *Revue générale du droit* (www.revuegeneraledudroit.eu), Études et réflexions, 2017, n°1, p.4.

90 Art. 218 (3) de la Loi n° 2012/ 001 du 19 avril 2012 portant Code électoral. La constitution de chaque liste doit tenir compte des différentes composantes sociologiques dans la région, du genre.

Le juge pour éclairer sa décision s'inspire de la loi et de sa conscience⁹¹. Pour la doctrine africaine, le couple loi et conscience participe à renforcer l'indépendance des magistrats du siège, et à rappeler que l'administration de la justice implique nécessairement le respect et « *l'application de la loi en conscience par le juge* »⁹².

Malgré la pertinence de ce point de vue, on peut dire qu'il ne s'agit pas toujours d'une *loi en conscience* mais aussi d'une *conscience au-delà de la loi*, d'une conscience naturelle sans aucune emprise législative ou même du juridisme.

Pour éclairer ce raisonnement, on peut se référer à la décision du juge constitutionnel sénégalais dans laquelle ce dernier, après une série de cas d'incompétence négative⁹³, accepte de statuer sur un projet portant lois de révision de la Constitution⁹⁴. Il rappellera que dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois, il ne tire ni de la Constitution, ni de la loi organique qui fixe ses attributions, la prérogative de statuer sur les lois portant révision de la Constitution ; « en revanche, il a toute latitude pour exercer un contrôle minimum sur le projet de révision qui lui

91 J.-M. CARBASSE, « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », in J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, ouvrage coll., PUF, 1999, p. 67 et s ; N. DION, « Le juge et le désir du juste », D. 1999, Cron., p. 195.

92 A. AKAM AKAM « Le juge entre la loi et la conscience », *op. cit.* p.7.

93 Le cas le plus récent est tiré de la *Décision n°I-C-2019, affaire n°I-C-19*. Cette expression renvoie au fait pour le juge ou le législateur de rejeter une compétence qui normalement relève de son ressort.

94 Il faut rappeler que tout part de la lettre du Président de la République où il demande au Conseil d'examiner la conformité du projet de révision constitutionnelle « à l'esprit général de la Constitution du 22 Janvier 2001 et aux principes généraux du droit ». La confrontation du projet à l'*esprit général* est un raisonnement subjectif.

est soumis »⁹⁵. On peut en déduire que le juge s'est inspiré des compétences non écrites⁹⁶, en référence aux normes non écrites⁹⁷ qui relèvent de la sagesse⁹⁸ et de la prudence⁹⁹.

En outre, le juge peut recourir à des usages¹⁰⁰ qui contribuent à l'enrichissement du texte ou au comblement des lacunes législatives¹⁰¹. Le juge constitutionnel, par sa motivation, comble les silences du législateur et, par conséquent, protège les droits fondamentaux par une exigence de clarté de la loi¹⁰².

A rebours, sa motivation doit être expurgée des tournures inappropriées, des maladresses de style. C'est dire que si le juge

95 *Décision n° 44/98 du 09 octobre 1998*, Suppression de la limitation des mandats présidentiels et du quart bloquant in *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel sénégalais*, Dakar, CREPOS, 2008, pp. 213-215, note I. DIALLO ; *Décision n° 53/ 98 du 9 octobre 1998*, Suppression de la limitation des mandats présidentiels et du quart bloquant ; *Décision n° 75/ 2000 du 9 novembre 2000*, Sollicitation de l'avis du Conseil constitutionnel sur le projet de loi constitutionnelle devant être soumis au référendum. *Les Décisions et avis du Conseil constitutionnel sénégalais op. cit.* p. 318. Note A. SALL. Le juge déclare qu'il « ne peut examiner ni l'aspect politique, ni l'aspect de la constitutionnalité des dispositions du projet de Constitution. Mais sous l'angle du droit en général, il peut faire quelques observations tendant à améliorer le texte du projet de constitution ».

96 A. A. D. KEBE, « les réserves d'interprétation dans la jurisprudence constitutionnelle des Etats de l'Afrique noire francophone », in A. SALL et I. M. FALL (dir.) *Actualité du droit public et de la science politique en Afrique, Mélanges Babacar KANTE*, L'harmattan-Sénégal, 2017, p. 427.

97 P. AVRIL, *Les conventions de Constitution. Normes non écrites du droit politique*, Paris, PUF, 1997, p.1.

98 X. THUNIS, « La sagesse du juge : le devoir avant la vertu », *Ethique publique*, vol. 3, n° 2/ 2001, adresse : <http://journal.s.openedition.org/ethiquepublique/> 2514, consulté le 10 mars 2020 à 02 : 5 ; G. CORNU, « Libre propos sur la jurisprudence », in G. Cornu, *L'art du droit en quête de sagesse*, PUF., 1998, p. 174,

99 Art. 1353 du Code civil français : « Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du juge ». Les lois sont depuis 1804 les actes de sagesse, de justice et de raison.

100 D. LOCHAK, *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989.

101 D. RIBES, « Le juge constitutionnel peut-il se faire législateur ? A propos de la décision de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud du 2 décembre 1999 », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 9/ 2000, p. 122.

102 A. D. KEBE, « les réserves d'interprétation dans la jurisprudence constitutionnelle... », *op. cit.* p. 438.

constitutionnel peut procéder à la correction des textes législatifs comme l'a fait le juge béninois¹⁰³, en revanche, le législateur est tenu de l'éclairer lorsqu'un texte a connu des manquements dans sa forme rédactionnelle¹⁰⁴.

Enfin, la psychologie du juge est un élément capital de compréhension de l'orientation d'une motivation. Pour mieux comprendre une motivation, « il faut non seulement rechercher quelles normes [le juge] applique, mais aussi à quel parti politique il appartient ou quelle église il fréquente »¹⁰⁵. Par exemple, l'exigence d'unité et de solidarité est une création du juge suprême nigérian. Ce dernier, en délaissant la lettre de la Constitution au profit de son esprit en ce qui concerne l'unité au sein du pouvoir exécutif, a décidé que le vice-président en poste ne doit pas critiquer ouvertement le président de la République encore moins intégrer les rangs d'un parti politique d'opposition ou s'engager dans une campagne pour l'élection présidentielle alors qu'il est en poste¹⁰⁶. Dès lors, les Cours juridictionnelles parce que « *régulatrices* [de la société], devraient non seulement

103 Dans une série de décisions, le juge rappelait au législateur que le terme « *remplacement* » était « *impropre* » et devrait être substitué par « *renouvellement* »; qu'il fallait écrire « *exprès* » au lieu de « *express* », « *force publique* » au lieu d'« *autorité de police* », « *cabinet* » au lieu d'« *étude* ». *Décision*, DDC 96-010 du 24 Janv.1996, *Président de la République*; *Décision* DCC 95-027 du 02 août 1995, *Décision* DCC 95-016 du 14 mars 1995, *Président du CES*, *Décision* DCC 09- 120 du 06 octobre 2009, *Président de la République*; in N. MEDE, *Les grandes décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin*, op. cit. p. 346.

104 Conseil Const. Sénégalais, *Décision* n°2-C-2019, *Affaire* n°2-C-19; « Considérant que les modifications apportées à l'article 115 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale consistent à remplacer, d'une part, le terme « *parlementaire* » par celui de « *député* » et, d'autre part, les termes « *conseil municipal* », « *conseil rural*, *départemental* ou *d'arrondissement* » par l'expression « *organe délibérant d'une collectivité territoriale* ».

105 M. TROPER, *La philosophie du droit*, paris, LGDJ, 2003, p. 129.

106 Cour suprême du Nigeria, Arrêt S.C 31/ 2007 du 20 avril 2007. « Ces incompatibilités non prévues par la constitution sont [selon le juge] attentatoires à des libertés fondamentales mais logiques par rapport à l'exigence d'unité et de solidarité. L. SINDJOUN, *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle* op.cit. pp. 116-122.

bien décider, mais encore expliquer en toute clarté [l'impartialité qui entoure] leur décision »¹⁰⁷.

2- La nécessité d'une décision impartiale

« Ce qu'il y a d'essentiel dans la fonction de juger, c'est que le juge est complètement extérieur au litige »¹⁰⁸. Fondée sur l'indépendance, l'impartialité¹⁰⁹ est ainsi de l'essence même de la fonction de juger. Même si cette notion a été reprise par les Constitutions¹¹⁰ et les Conventions¹¹¹, elle est avant tout une composante de la justice naturelle. Les garanties d'indépendance bien qu'encore fragiles en Afrique¹¹², permettent au juge d'exercer avec sérénité et impartialité ses attributions¹¹³. La diversité de sa

107 J. RIVERO, *Le Conseil d'Etat, Cour régulatrice*, D. 1954, Cron 157.

108 G. WIEDERKEHR, « Qu'est ce qu'un juge ? » in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? op. cit.* pp. 582-583.

109 L'impartialité s'entend de « l'absence de parti pris, de préjugés, de préférences, d'idées préconçues ». V. Dictionnaire *Le petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 1994, p. 544.

110 L'impartialité a été constitutionnalisée respectivement par les lois fondamentales du Bénin (Constitution du 11 décembre 1990), en ses articles 125, 126, du Sénégal (Constitution de 22 Janvier 2001) en ses articles 92, 94 alinéas 3, 4 et 5 et l'article 95 et celle du Togo (Constitution du 14 octobre 1992) en ses articles 112, 113, 114, 115 et 116. Il en est de même des lois organiques par exemple l'article 7 de la loi béninoise n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001.

111 Art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...), par un tribunal indépendant et impartial... ».

112 F.-J. AÏVO, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*, 2012, p. 141. La suppression en 2018 de la Cour constitutionnelle aux Comores, a confirmé la fragilité de l'indépendance des juges constitutionnels en Afrique ; J. COLOM et D. MICHEL, « Justice constitutionnelle et droit constitutionnel dans l'Union africaine : Le cas de la République de Maurice (Janv.-juin 2019) », *RFDC*, 2020/2 n° 122, pp. 477-488.

113 L'expérience canadienne est édifiante. Les juges des Cours supérieures sont nommés par le Gouverneur général mais ne peuvent être révoqués par ce gouverneur que sur adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. Leurs salaires sont fixés et payés par le Parlement du Canada. *Articles 96 à 100 des lois constitutionnelles canadiennes de 1867 à 1982*.

composition¹¹⁴, la publicité de la procédure, le respect du principe du contradictoire¹¹⁵ sont autant d'éléments lui permettant de motiver sa décision si non de façon impartiale du moins avec une apparence d'impartialité.

Quand le juge ne motive pas, il met en doute les critères d'indépendance et de transparence qui sont les supports traditionnels de la justice¹¹⁶. En revanche, celui qui motive montre qu'il statue en droit et pas sous l'effet d'autres considérations telles que ses propres opinions politiques ou son intérêt en tant que juge ou en tant que personne.

Ainsi, le juge qui cherche à rendre justice prend en compte l'équité, envisage les conséquences éventuelles de la décision qu'il va rendre, utilise ses émotions plus que son savoir juridique¹¹⁷. A ce moment, il interprète les textes et les précédents de telle sorte qu'ils produisent des effets souhaitables, car « *où la raison s'arrête, là s'arrête la règle* »¹¹⁸. On comprend donc aisément que l'impartialité est l'une des qualités essentielles que devrait posséder un juge car « *avant d'opiner dans une quelconque*

114 P. WACHSMAN, « Sur la composition du Conseil constitutionnel », *Jus politicum*, n°5, 2010, pp. 20-21. On y trouvera les juristes, les anthropologues, les sociologues etc. P. CASTERA, *Les professeurs de droit membres du Conseil constitutionnel*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Bordeaux, 2015, 640 p. ; D. SCHNAPPER, *Une sociologie au Conseil constitutionnel*, Paris, Gallimard, 2010, p. 298.

115 Consacrée dans le système anglo-saxon, la procédure contradictoire est d'application mitigée dans le système romano-germanique. Au Gabon, l'article 85-3 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue, selon une procédure contradictoire dont les modalités sont fixées par la loi organique* ». Au Sénégal, la procédure est facultative. En effet, selon l'article 12 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel modifiée en 1999, « la procédure devant le Conseil constitutionnel n'est pas contradictoire ».

116 C. MOMO, « La rédaction de la décision de justice administrative au Cameroun », *inédit*, *op.cit.* 29 p.

117 W. MASTOR, « La motivation des décisions des Cours constitutionnelles », *op.cit.* , p. 242.

118 K. N. LLEWELLYN, « On the Recapture of the Grand Tradition », in *Jurisprudence: Realism in Theory and practice*, The University of Chicago, 1962, p. 217.

*affaire, il doit être assuré qu'il n'existe au fond de son cœur ni passion, ni affection particulière pour aucune des parties »*¹¹⁹.

Lorsqu'un juge manque à l'obligation d'impartialité, « [ses] décisions sont insuffisamment motivées et il est difficile de percevoir les lignes d'une politique jurisprudentielle »¹²⁰. Une lecture des récentes décisions du Conseil constitutionnel burkinabè permet de conclure à l'insuffisance de la motivation des décisions constitutionnelles¹²¹.

Cependant, l'impartialité est très souvent écornée par la proximité avec le politique, ce qui est de nature à mettre en doute la liberté du juge et par conséquent l'équité du procès. On en déduit que l'impartialité est à la fois une question juridique et politique¹²².

A ce titre, malgré la force de la chose jugée attachée aux décisions des juges constitutionnels africains, une bonne partie de ces décisions est remise en cause¹²³. L'incapacité du juge constitutionnel à imposer ses décisions, son impuissance à

119 S. JOSSERAND, *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, Paris, LGDJ, 1998, p. 8.

120 F. MELEDJE DJEDRO, *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, Abidjan, CNDJ, 2012, pp. 382-397, (spec. p. 22).

121 Il s'agit des décisions du Conseil Constitutionnel du Burkina, n°2017-013/CC, n°2017-014/CC, n°2017-015/CC du 9 juin 2017. Les commentaires faits par Séni OUEDRAOGO sont parus dans le Journal *l'Évènement* aux numéros 352 du 25 juin 2017 et 353 du 10 juillet 2017 sous le titre « Lecture rapide des décisions rendues par le conseil constitutionnel dans l'affaire du procès du gouvernement TIAO ». D.-T. YONLY, « La motivation des décisions du juge constitutionnel en Afrique de l'Ouest francophone », *op. cit.* p. 162.

122 D. G. LAVROFF, « Le droit saisi par la politique : l'instabilité de la norme constitutionnelle sous la Ve République », *Politeia*, 2014, n° 25, pp. 23 à 46 ; L. FAVOREU, *La politique saisie par le droit, alternances, cohabitation et Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1988. Lire ces décisions du Conseil constitutionnel ivoirien, Décision n° CI-2011-EP-036/0405/CC/SG portant proclamation de M. Alassane Ouattara en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire, 4 mai 2011 et Décision n° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 nov. 2010, 3 déc. 2010.

123 A. ADELOUI, « L'autorité de la chose jugée par les juridictions constitutionnelles en Afrique », *RTSJ*, 2012, n° 002, p. 54 ; D. ADOUKI, « Contributions à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique », *RFDC* n° 95, 2013, p. 611-638.

les faire aboutir, l'absence de sanction à l'égard de l'auteur de la violation montrent la frilosité du juge¹²⁴. L'environnement sensible dans lequel baigne la fabrication des décisions de justice constitutionnelle peut expliquer une insuffisante motivation.

Par ailleurs, l'ambiguïté du discours juridictionnel complique aussi l'analyse. Si la motivation émane d'un juge unique, l'organe fait entendre la voix de la personne qui le compose, mais si la motivation émane d'un collège, le secret du délibéré¹²⁵ empêche de savoir si la voix de ses membres est dans la motivation ou si, en cas de partage, les voix dissidentes minoritaires y ont malgré tout quelque écho¹²⁶. Qu'il juge seul ou en collégialité, la motivation fait du juge constitutionnel un juge exceptionnel en raison de l'influence qu'a ou peut avoir sa décision sur la société¹²⁷.

Par ailleurs, l'impartialité n'est pas un donné mais un construit¹²⁸ et le discours juridictionnel tire son nom et ses caractères de celui qui l'émet¹²⁹. Si la justice constitutionnelle a une nature politique, elle se doit de s'émanciper à partir de la motivation de ses décisions¹³⁰. L'impartialité fait désormais partie des exigences de

124 C. MOMO, « Le gardien de la Constitution en Afrique subsaharienne francophone », *RRJ*, 2017-1, p. 421.

125 Le délibéré est le cœur de la décision juridictionnelle ; il a pour objet d'assurer l'indépendance des juges et l'autorité morale de leurs décisions, CE, 17 novembre 1922, Légiillon, Rec., p. 849.

126 Sur ces différents concepts, Lire R. NEMEDEU, « Que reste-t-il du secret des délibérés après la consécration de la communication des opinions minoritaires ? », (Analyse au regard de l'article 8 alinéa 3 de la loi n° 2006/ 015 du 29 déc. 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun), *RTSJ*, Janv.-déc.2013, n° 5, pp. 20-26.

127 P. BRUNET, « Le juge constitutionnel est-il un juge comme un autre ? » *Dalloz*, 2005, p. 115.

128 C'est au juge constitutionnel de garantir son effectivité. *CS/ Etats-Unis, Arrêt Marbury v. Madison*, 24 fév. 1803, E. ZOLLER, *Les grands arrêts des Etats Unis*, coll. *Les Grands arrêts*, Dalloz, 1^{ère} éd. 2010, pp. 1-28.

129 G. CORNU, *Linguistique juridique*, 2^{ème} éd. Montchrestien, 2000, 443 p.

130 F. WODIE, « Les garanties de l'indépendance du juge constitutionnel », Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), *Le statut du juge constitutionnel*, Actes de la sixième conférence des Chefs d'institution de l'ACCPUF, Niamey, Niger, 3-4 nov.2011, Bulletin n°10, déc.2014, p. 69..

fond de la motivation. A ce titre, elle doit être suffisante, concise et circonstanciée. L'inobservation de ces exigences est sanctionnée ailleurs et est constitutive d'excès de pouvoir¹³¹.

Dès lors, la motivation de la décision de justice concourt à lever le soupçon de partialité surtout en cas de décision défavorable ou simplement incomprise du grand public.

A ce titre, saisie pour statuer en dernier ressort au sujet d'une requête aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi électorale se rapportant à l'accès à la justice, les principes d'interprétation constitutionnelle ont amenés la « Court of *appel* » tanzanienne à dégager ce qu'elle considère comme étant « les trois piliers fondamentaux » sur lesquels repose la Constitution. Il s'agit de l'Etat de droit, de l'indépendance, de l'impartialité et de l'accessibilité de la justice¹³².

La figure du tiers impartial doit se traduire à travers la rédaction de ses décisions, parce que la motivation est « l'impartialité qui se donne à voir »¹³³. Elle a été reprise par le droit positif et en l'occurrence la Constitution par l'obligation de *neutralité* et de *réserve*¹³⁴.

131 A ce sujet, le juge administratif camerounais est resté constant : il « (...) est de principe que toute décision administrative doit être motivée. (...) il en résulte que l'insuffisance de motifs équivaut au défaut de motifs (...) cette insuffisance de motifs est un vice de forme constitutif d'excès de pouvoir », CS/CA, Jugement n° 17/ 2011 du 12 Janv. 2011, Jean Bosco TALLA c/ Etat du Cameroun; CS/CA ; Jugement n°116 du 13 avril 2011, NGA Joséphine c/ Etat du Cameroun (MINESEC).

132 *Cour d'Appel de Tanzanie, Affaire Ndynabo v. Attorney General. Civil Appeal n° 64 of 2001* du 14 fév. 2002.

133 M.-A. FRISON –ROCHE, *L'impartialité du juge*, Recueil Dalloz, 1999, Chronique, p. 3.

134 On trouve ces obligations généralement dans les dispositions sacramentelles contenues dans les Constitutions. V. Art. 90 de la Constitution gabonaise de 1991 modifiée en 2011 ; « Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations de neutralité et de réserve... ».

B- LES FONDEMENTS JURIDIQUES

Dans la majorité des systèmes juridiques, le juge tire sa motivation de ce que la doctrine qualifie de « *source instituée* »¹³⁵ du droit. Cette dernière sera désignée ici d'une part par les normes nationales (1) et d'autre part, par les normes internationales (2).

1- Les normes nationales

La Constitution n'est plus seulement la loi qui définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics, elle participe également à l'attribution des compétences aux juridictions constitutionnelles¹³⁶.

Les dispositions constitutionnelles de certains Etats étrangers¹³⁷ permettent de mesurer l'apport de la Charte fondamentale au développement de l'obligation constitutionnelle de motiver. A l'analyse, les motivations des juges relevant du système anglo-saxon mettent en exergue le droit comparé et la sauvegarde de la suprématie constitutionnelle.

La démarche retenue par le juge sud-africain dans *l'affaire Exécutif Council de western Cape contre le président de la République* et autres est à ce titre indicative. Le juge convoque la Constitution et les expériences des Etats étrangers tels que le Canada, les Etats-Unis et l'Australie pour vérifier, d'une part, s'il

135 M. FABRE-MAGNAN, *Introduction générale au droit. Cours et méthodologie*, PUF 1^{er} éd. 2009, 285 p.

136 DCC, 6 nov. 1962, n°62-20 DC à propos du contrôle de constitutionnalité d'une loi référendaire en France : « considérant que la compétence du conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution ».

137 Il s'agit de la Constitution du Portugal du 2 avril 1976 en son art. 05-1 : « Les décisions des tribunaux autre que de simple gestion des affaires courantes sont motivées dans les formes prévues par la loi. » et de l'Espagne du 27 déc. 1978, art. 120-3 : « *Les jugements seront toujours motivés (...).* »

y a eu abus de pouvoir de la part du président de la République, d'autre part, si la législation déléguée est inconstitutionnelle. A cet effet, il tient le raisonnement suivant : « En vertu de la suprématie de la Constitution, la souveraineté *parlementaire est conditionnée par le respect de la Constitution sud-africaine, laquelle ne donne pas au parlement le pouvoir de déléguer la législation à l'exécutif* »¹³⁸.

Dans un contexte similaire, le juge suprême nigérian, en s'inspirant de son homologue indien, décide qu'il faut s'en tenir à une approche littérale ou positiviste pour interpréter la Constitution sans préjudice de la prise en considération de l'approche libérale ainsi que des circonstances sociales et des faits historiques¹³⁹.

En effet, les règles « de droit d'origine juridictionnelle »¹⁴⁰ sont énoncées par le juge constitutionnel dans une première décision, qui a valeur de précédent. Ensuite, elles se cristallisent au moyen de la motivation reprise par les décisions subséquentes, dont la filiation, expresse ou implicite, avec la décision-mère apparaît dans les visas ou dans le dispositif¹⁴¹.

138 Lire le raisonnement du juge Chaskalson dans l'affaire *Cour constitutionnelle d'Afrique du sud, Affaire Exécutif Council de Western Cape, du Premier ministre de Western Cape et autres c. le Président de la République, le Ministre des Affaires Provinciales et du développement Constitutionnel et autres*. L. SINDJOUN, *Les grandes décisions de la justice*, op. cit., pp. 48-73.

139 Cour suprême du Nigeria, Arrêt S.C 31/ 2007 du 20 avril 2007. Dans l'arrêt qu'il rend, le juge fait montre d'un positivisme juridique en s'affranchissant des considérations extra-juridiques, et des faits politiques. Il refuse de considérer la détérioration des relations politiques entre le Président O. OBASANJO et le Vice-président A. BUBKAR comme étant une cause d'ouverture de la vacance de la position de Vice Président au motif que la Constitution n'a pas confié au Président le pouvoir de démettre le Vice-président ; seule l'Assemblée Nationale peut initier à l'encontre de ce dernier une procédure d'impeachment en cas de mauvaise conduite.

140 F. ZENATI, *La jurisprudence*, Paris, Dalloz, Méthode du droit, 1991, p. 82.

141 D. E. ADOUKI, « Le pouvoir normatif des juridictions constitutionnelles en Afrique », in M. ONDOA et E. ABANE (dir.), *Les transformations contemporaines du droit public en Afrique*, l'Harmattan, 2018, pp. 96-117.

Le constat que l'on peut tirer est la déférence des juges anglosaxons à la Constitution et aux expériences étrangères d'où la consolidation avancée de la justice constitutionnelle dans ces espaces juridiques alors qu'elle est encore timorée dans certains Etats d'Afrique francophone¹⁴². On peut en déduire que le style de motivation ¹⁴³ façonne l'identité de chaque juridiction constitutionnelle. Ces juridictions sont donc sources de « normativité jurisprudentielle »¹⁴⁴ qu'elles puisent, soit dans les constitutions, soit dans les lois organiques, comme l'atteste un avis du juge constitutionnel nigérien¹⁴⁵.

Pour ce qui est des sources législatives, le recours aux lois organiques s'est fait de façon progressive. Le système judiciaire camerounais par exemple fait progressivement de la motivation une obligation légale¹⁴⁶et réglementaire¹⁴⁷.

En droit comparé, les situations apparaissent encore plus contrastées pour ce qui est des fondements constitutionnels ou

142 J.-F. WANDJI K., *La justice constitutionnelle au Cameroun*, Edition MENAIBUC, 2015, 242 p. J.-F. WANDJI. K., « Les zones d'ombre du constitutionnalisme en Afrique », *Politéia*, numéro 12, 2007, p. 436.

143 C. R. WEBER, *Le style de motivation des décisions du Conseil constitutionnel français et de la Cour constitutionnelle fédérale allemande*, Thèse de doctorat en Philosophie du droit, Ecole doctorale histoire du droit et sociologie du droit (Paris 2), 2018, p. 43.

144 J. PINI, « Simples réflexions sur le statut normatif de la jurisprudence constitutionnelle », *CCC*, n°6, juillet. 2008, p. 5.

145 Dans un avis mémorable dont l'audace vaudra la dissolution du parlement et celle de la Cour constitutionnelle elle-même, celle-ci a jugé sur un ton péremptoire qu'ayant « juré de respecter et faire respecter la Constitution que le peuple s'est librement donnée », le Président « ne saurait engager ou poursuivre le changement de la constitution sans violer son serment. ». *Avis numéro 2/CC du 25 mai 2009*, Cour constitutionnelle du Niger.

146 Art. 7 de la loi n° 2006 /05 du 29 déc. 2006 portant organisation judiciaire : « toute décision judiciaire est motivée en fait et en droit. L'inobservation de la disposition entraîne nullité d'ordre publique de la décision ».

147 *Décision n° 01/CC du 17 juillet 2019* portant adoption du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel camerounais. Art. 3 (1) : *Les décisions et avis du Conseil Constitutionnel sont motivés.*

législatifs de la motivation¹⁴⁸. Certes, le principe d'une obligation est de moins en moins contrarié, mais reste que dans les ordres constitutionnels des Etats africains, la motivation a pour principale source la loi organique¹⁴⁹ alors qu'ailleurs le fondement oscille entre le niveau organique¹⁵⁰, législatif¹⁵¹ et réglementaire¹⁵². Une exception remarquable est tirée de l'article 227 de la Constitution de la République du Cap vert qui impose aux juges de motiver conformément à la loi¹⁵³.

Parlant des sources organiques¹⁵⁴, le législateur béninois se veut explicite lorsqu'il soumet toutes les déclarations de la Cour constitutionnelle à l'exigence de motivation¹⁵⁵.

Exceptionnellement, les juges constitutionnels camerounais¹⁵⁶ et sénégalais¹⁵⁷ vont s'inspirer des textes spécifiques, notamment du Code général des impôts, du code des collectivités territoriales et du Code électoral¹⁵⁸ pour motiver leurs décisions.

148 S. CAUDAL, « Rapport introductif », in S. CAUDAL, La motivation en droit public, *op. cit.*, pp. 3-6.

149 Art. 22 de la loi organique n°011-2000 du 27 avril 2000 relative au Conseil constitutionnel du Burkina Faso, article 16 de la loi organique n°2001-303 du 5 juin 2001 relative au Conseil constitutionnel de la Côte d'Ivoire, article 24 de la loi organique n°2016-023 du 23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel du Sénégal et l'article 4 de la loi de 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel au Cameroun.

150 Ord. n° 58-1067 du 7 nov. 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel en France.

151 Code de justice administrative français (CJA), art. L. 9.

152 CJF, art. 241-41, 2^e al. et R. 241-44, pour les chambres régionales des comptes.

153 Art 227 (1) de la Constitution de la République de Cap vert de 1999 : « *Les décisions des tribunaux doivent être motivées, conformément à la loi* ». Le constituant ne précise pas s'il s'agit de la loi organique ou ordinaire.

154 Le non respect d'une disposition de la loi organique encourt annulation de la requête. *Affaire YAKA NJIFAKO Simon (UDC) c/ Etat du Cameroun, Recours n° 70/ CEL du 23 juillet 2007, arrêt n° 83/ CEL du 07 août 2007.*

155 Articles 28, 37, 41 et 81 de la loi organique n°009 du 04 mars 1991 relative à la Cour constitutionnelle du Bénin modifiée par la loi du 31 mai 2001.

156 *Affaire Anicet EKANE (MANIDEM et Daniel SOH FONE c/ ELECAM.*

157 *Décision n°1-C-2019 affaire n°1-C-19* ; séance du 25 avril 2019.

158 Conseil constitutionnel du Sénégal, *Décision n° 5-E-2019, Affaire n° 26-E-19*, séance du 21 mars 2019.

Le juge constitutionnel est ainsi tenu d'un pouvoir lié et non discrétionnaire de motivation par le fait qu'il s'inspire des lois organiques¹⁵⁹ qui font partie des normes visées¹⁶⁰ par les différents préambules des Constitutions¹⁶¹ d'une part et d'autre part parce que ce bloc a connu une forte excroissance de la part des juridictions constitutionnelles¹⁶². Il peut de ce fait, et avec l'onction jurisprudentielle¹⁶³, législative¹⁶⁴ ou doctrinale¹⁶⁵, admettre dans le bloc de constitutionnalité déjà suffisamment perméable le principe général de motivation des décisions des juridictions constitutionnelles, notamment celles portant sur la

159 La loi organique fait partie de ce que la doctrine a appelé le bloc de constitutionnalité ou encore les normes de référence du contrôle de constitutionnalité. Sur l'extension du bloc et sa plasticité, lire Ch. DENIZEAU, *Existe-t-il un bloc de constitutionnalité ?*, Paris, LGDJ, 1997, 152 p. Selon le Doyen Alain ONDOUA, la plasticité du bloc de constitutionnalité est plus accentuée en Afrique francophone et fait douter de sa figure de bloc, en principe figée et inaltérable p.169. Pour une actualité française lire, A. ONDOUA, *Etude des rapports entre le droit communautaire et la Constitution en France. L'ordre juridique constitutionnel comme guide au renforcement de l'intégration européenne*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Poitiers, 1999, pp. 67 et s. V. également J. M. BLANQUIER, « Bloc de constitutionnalité ou ordre constitutionnel », in *Mélanges J. ROBERT : Libertés*, Paris, Montchrestien, 1998, pp. 227-239.

160 A. R. TROIZIER, *Contrôle de constitutionnalité et normes visées par la Constitution française : recherches sur la constitutionnalité par renvoi*, Paris, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque des thèses, vol. 65, 2007, 688 p.

161 F. de Paul TETANG, « La normativité des préambules des Constitutions des Etats africains d'expression française », *RFD const.* 2015/ 4, n° 104, pp. 953- 978.

162 A. KPODAR, « Quand l'interprétation constitutionnelle menace la lisibilité du bloc référentiel. Contribution doctrinale sur la fausse vraie idée du contrôle de constitutionnalité », *Constitutions* 2015, p. 7.

163 Décision du 2 juillet 1991 de la Cour constitutionnelle du Bénin. Le juge décide que la loi organique n°91-009 du 4 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle fait partie du bloc de constitutionnalité.

164 Revirement jurisprudentiel opéré par le juge constitutionnel du Faso. Décision CS /CC n°22/94/ADP du 17 mai 1994 instituant un Médiateur du Faso ; Décision n°2005-002/CC du 26 juillet 2005, Recueil des décisions, 2005, 2006, 2007, Conseil constitutionnel 2009, pp.15, le juge dira « (...) que c'est la Constitution seule qui confère à une loi le caractère organique ». V. A. LOADA et autres, *Avis et décisions commentés de la justice constitutionnelle burkinabè de 1960 à 2009*, Centre pour la gouvernance démocratique (CGD), p.56 et s.

165 I. M. FALL, « La loi organique dans les ordonnancements juridiques des Etats d'Afrique ... », *op. cit.* p.16.

sauvegarde des libertés publiques¹⁶⁶. Il faut de ce fait que le juge s'arme d'un véritable *pouvoir judiciaire*¹⁶⁷.

En revanche, l'obligation de motivation des décisions constitutionnelles peut être érigée en un principe général de droit en ce qu'elle tire sa source de la *norme suprême et inaltérable*¹⁶⁸ et porte sur la garantie des droits et libertés fondamentaux. C'est fort de cette logique que, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sanctionnant les décisions insuffisamment motivées, a fait de l'exigence de motivation une composante essentielle du droit à un procès équitable¹⁶⁹ garanti par les normes nationales et internationales.

2- Les normes internationales

Pour motiver sa décision, le juge constitutionnel peut s'inspirer des traités et conventions internationaux constitutionalisés. Il peut s'agir de *la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*¹⁷⁰, de *la Charte des Nations unies*, de la Déclaration

166 G. VEDEL, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, réédition, 2002, p. 124. Les droits de l'homme seraient susceptibles de justifier le pouvoir normateur du juge constitutionnel, expression de sa liberté « d'interpréter selon ses réactions personnelles le contenu de la Constitution ».

167 M. TROPER, « Fonction juridictionnelle ou pouvoir judiciaire ? », *Pouvoirs*, n° 16, 1981, p. 10.

168 Expressions empruntées à la jurisprudence *Mabury v. Madison* parlant de la Constitution d'un Etat.

169 Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

170 La Constitution camerounaise de 1996 révisée « affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Certaines Constitutions vont jusqu'à affirmer leur attachement aux droits de l'homme inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (Constitution gabonaise de 1991 modifiée en 2011).

universelle des droits de l'homme¹⁷¹ ou de toute autre *convention internationale*¹⁷².

En ce qui concerne les traités internationaux, les jurisprudences du juge constitutionnel béninois¹⁷³, camerounais, mauricien et sénégalais¹⁷⁴ sont assez illustratives.

Pour la Cour suprême camerounaise, le juge électoral peut bien s'inspirer de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* pour motiver sa décision.

Dans une décision, « le juge constitutionnel, statuant sur la régularité de l'élection législative dans la circonscription électorale du Mayo-Rey, a estimé que les agissements portant atteinte à l'égalité des candidats des formations politiques devant la loi électorale ainsi qu'au libre choix par les citoyens de leurs représentants constituent une violation de l'article 21 de la Déclaration Universelle [des droits de l'homme] ». Cette référence qui fait de l'instrument international une source du droit électoral

171 A.- D. OLINGA, « Politique et droit électoral au Cameroun. Analyse juridique de la politique électorale », *Polis/ R.C.S.P./ C.P.S.R.*, vol. 6, n° 2, 1998, p. 33.

172 Il peut s'agir de la *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance* (CADEG) ou de la *Convention de l'Union africaine sur la corruption* pour ne citer que ces textes.

173 Cour constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 19-94 du 30 juin 1994 (Traité signé à Port-Louis le 17 oct.1993 sur l'OHADA) in *Cour constitutionnelle, Recueil des décisions et avis* 1994, Porto-Novo, *Ed. du JORB*, 1996, p.77 ; Décision DCC 00-033 du 28 juin 2000, contrôle de constitutionnalité des conventions et protocoles sur la CEDEAO et de leur loi de ratification, loi n° 98- 031 adoptée par l'Assemblée Nationale le 30 juillet 1998 ; Décision DCC 00-047 du 30 juin 2000, contrôle de constitutionnalité des conventions internationales du travail n° 81, 135, 144 et 150 et de leur loi de ratification, loi n° 99-028 adoptée par l'Assemblée Nationale le 28 oct. 1999.

174 Décision n° 1-C-2020, Affaire n° 1-C-20, le juge constitutionnel s'inspire du traité de l'UE-MOA du 10 Jan. 1994, modifié et de la Directive n°2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA pour donner une motivation favorable à l'Unité africaine. « *Considérant que l'internationalisation des directives communautaires obéit aux règles et procédure prévues par la constitution...* ».

camerounais est d'autant plus importante que le moyen tiré de sa violation n'avait nullement été invoqué par le requérant¹⁷⁵.

Par ailleurs, face aux lacunes constitutionnelles¹⁷⁶, les juridictions constitutionnelles dans leurs motivations, peuvent se référer aux décisions rendues par leurs homologues du système européen comme cela a été observé en République sud-africaine¹⁷⁷.

Par ailleurs le traité international en droit interne mauricien n'a qu'une valeur juridique réduite à un simple guide d'interprétation. La loi est interprétée dans le sens du traité en cas de doute. Le législateur mauricien intègre de manière non automatique et exceptionnelle les traités dans une loi et pas nécessairement dans leur intégralité, donnant alors force de loi au traité. En l'absence d'intégration notamment en matière de droits fondamentaux, la Cour suprême va se référer au droit international pour mieux légitimer sa jurisprudence de manière sélective au détriment des sources internationales africaines¹⁷⁸.

En outre, si la Constitution mauricienne est effectivement silencieuse sur le statut du droit international en droit interne, il est possible en pratiquant l'interprétation généreuse soit d'introduire

175 Note de jurisprudence, S. F. SOBZE, « *Observations Affaire Kwemo Pierre c/ Etat du Cameroun (MINATD) (CS)/ CE Recours n° 10/ CEL du 23 juillet, arrêt n°119/ CEL du 07 août 2007* », *Revue de droit administratif* n° 1^{er} semestre 2013, p. 94 ; Recours n° 84 et 104 /CE/ 96-97 des 21 et 22 mai 1997, arrêt n°51/CD/96-97 du 03 juin 1997, citée par A. ONDOUA, « Notule sur un angle mort du contentieux électoral au Cameroun ... », in *Mélanges Babakar KANTE*, *op. cit.* p. 174.

176 J. JEANNENEY, *Les lacunes constitutionnelles*, Paris, Dalloz, 2016, 782 p.

177 Dans l'arrêt du 6 juin 1995, *S. v. Mackwanyne et autres*, le juge s'inspire de la CEDH et déclare que la dignité humaine est méconnue par la peine de mort qui est une peine cruelle, inhumaine et dégradante. D. E. ADOUKI, « Le pouvoir normatif de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud » *RDP* 2015, n° 6, p. .

178 J. D. MUJUZY, « The supreme Court of Mauritius and its reliance on international treaties to interpret legislation : Reconciling the tension between international law and domestic law », *State Law Review*, 2018, vol. 39, n° 2, 118-133. p. 119.

le monisme, soit de proposer un modèle intermédiaire en s'appuyant par exemple sur la *Convention européenne des droits de l'homme*¹⁷⁹.

Cependant, la multiplication des sources internationales du droit constitutionnel sous l'effet de la promotion des droits de l'homme pose de plus en plus le problème du contrôle de « conventionalité » des lois et de l'existence ou non d'un principe de supra constitutionnalité¹⁸⁰.

Les sources d'inspiration du juge constitutionnel sont duales et apportent des éléments de réponses aux récurrentes questions pour qui et [pour quelle finalité] les juges jugent-ils ?¹⁸¹

II-LES FINALITES DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION

La réflexion sur les finalités de l'obligation de motivation permet de revenir sur *l'étude des finalités du droit*¹⁸² très souvent négligée par la doctrine contemporaine¹⁸³. Cependant, l'obligation de motivation obéit progressivement à deux exigences, celle de la lisibilité **(A)** qui vient consolider une autre plus fondamentale, l'exigence de légitimité **(B)**.

179 J. COLOM et D. MICHEL, « Justice constitutionnelle et droit constitutionnel dans l'Union africaine : Le cas de la République de Maurice (Janv.-juin 2019) », *RFDC*, 2020/2 n° 122, pp. 486-487.

180 L. FAVOREU, « Débat : souveraineté et supra constitutionnalité », *Pouvoir*, n° 67, nov. 1993- La souveraineté- pp. 71-77; G. VEDEL, « Débat : souveraineté et supra constitutionnalité », *Pouvoir*, n° 67, *op. cit.* pp. 79-97.

181 G. CANIVET, « Au non de qui, au nom de quoi jugent les juges? », 2010/3 n° 15, *NE*, pp 3-7, <https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2010-3pages-3htm>, consulté le 4 avril 2020 à 17 h 48.

182 J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 4^{ème} éd. 2003, Dalloz, 373 pp.30 et s.

183 La plus récente en date est celle de François OST parue en 2016 ; *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Coll. « *Penser le droit* », Bruxelles, Bruylant, 2016, 570 p. (*spec.* p. 452).

A-LA LISIBILITE DES DECISIONS DE JUSTICE

Une décision de justice lisible est celle dont le contrôle est facile entre les juges (1) que ce soit en amont ou en aval, et qui assure aux citoyens une exécution sécurisée (2).

1- Un contrôle facilité

La motivation correspond à un type de discours, elle donne corps à un développement qui tend à une démonstration¹⁸⁴. Le juge inférieur affirme à travers elle sa connaissance du fait et du droit. Le juge supérieur peut se fier aux conclusions dégagées par son homologue, non pas forcément parce qu'elles sont généralement acceptées et appliquées¹⁸⁵, mais juste parce que c'est une décision antérieure¹⁸⁶. Ne pas imposer la motivation revient à dire que le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire voire souverain, et que sa décision sera insusceptible de contrôle de la part du juge supérieur en cas d'exercice d'une voie de recours.

La motivation a pour but principal de fournir l'explication juridiquement raisonnée¹⁸⁷ de ce qui est ordonné par le jugement

184 G. CORNU, *Linguistique juridique*, 2^{ème} éd. Montchrestien, 2000, p. 345.

185 M. RADIN, « Case Law and stare Decisis : concerning Prajudizienrecht in *Amirik* », *Columbia Law Review*, n° 33, 1933, pp. 199-200. « because a revered mater has uttered it, because it is the right decision, because it is logical, because it is just, because it accords with weight of the authority, because it has been generally accepted and act on, because it secures a beneficial result to the community ».

186 *Ibid.* « because it is a previous decision and for no other reason, and it becomes clear that we cannot be certain that the rule is being followed, (...) just as obedience to the categoric imperative is discernible only when something disagreeable is command », pp. 200-201.

187 Le raisonnement juridique se rapporte à deux types de figures logiques : la déduction et l'induction. Mais les juristes recourent fréquemment au raisonnement *a contrario* et au raisonnement *a fortiori* ou l'analogie.

ou arrêt, de sorte que soit conjuré tout soupçon d'arbitraire ou de subjectivité en la personne du magistrat¹⁸⁸.

Dans le système anglo-saxon, le juge dans sa technique de rédaction, tient un raisonnement assez singulier. Le juge supérieur se sert de ce que la doctrine appelle le « *binding précédent* »¹⁸⁹ qui le contraint à accepter la jurisprudence de son homologue comme une jurisprudence d'imposition surtout lorsque « *la conclusion à laquelle la règle la contraint, est celle à laquelle elle n'aurait pas abouti, c'est-à-dire une conclusion que le tribunal n'approuve pas normalement, qui ne peut reposer sur la conscience et l'équité* »¹⁹⁰.

Le juge est tenu ici de justifier ses choix. Que ceux-ci découlent d'une stricte application du droit ou d'appréciation subjective, il doit, à travers la motivation, persuader son lecteur. Le mouvement de la motivation apparaît nettement lorsque le juge détruit une argumentation, quand il passe de la réfutation à l'affirmation ou dénonce une erreur pour affirmer [la] vérité (sa vérité, la vérité judiciaire de la *res judicata*)¹⁹¹.

Dans le système francophone en général, la technique de motivation est très brève d'où la faiblesse qualitative et quantitative de la motivation des décisions constitutionnelles. Par contre, la motivation sérieuse facilite le travail du juge aussi bien en amont qu'en aval.

188 A. DUPIN, *De la jurisprudence des arrêts, à l'usage de ceux qui la font et de ceux qui la citent*, livre réédité au XIX^{ème} siècle, cité par J.-P. GRIDEL, « La motivation aux défis de la modernité... », *op.cit.* p. 2.

189 D. VONG, « Binding precedent and English judicial law-making », *Riara University business school and law*, pp. 318-346. Dans le même sens, F. HOURQUEBIE, « L'emploi de l'argument conséquentialiste par les juges du Common Law », in F. HOURQUEBIE et M.-C. PONTHEUREAU, (dir.) *La motivation des décisions des Cours suprêmes et Cours constitutionnelles*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 25.

190 A. M. ADANDEDJAN, « Réflexion sur la motivation des juridictions (...) » *op. cit.* p. 16.

191 En référence à la locution latine *res judicata pro veritate habetur*, la chose jugée tient pour vérité.

En amont, elle peut créer un consensus entre les parties au procès, car il est possible en effet qu'ayant eu connaissance des motifs de la décision, le particulier y adhère et fasse l'économie d'une action en justice. Une décision bien motivée facilite son exécution et contribue à la réduction de l'encombrement constant des prétoires. A rebours, l'absence de motivation sérieuse crée un sentiment de malaise, d'incompréhension au sein de l'opinion.

La motivation limite certains cas très techniques d'ouverture devant le [juge suprême] tels que le manque de base légale et le défaut de motif¹⁹².

En aval par contre, la motivation permet de circonscrire le débat et de se concentrer sur l'essentiel des arguments des parties. Elle facilite la sécurisation de la décision du juge.

2- Une exécution sécurisée

Le motif étant l'âme du jugement¹⁹³, servir à la société une décision non motivée, c'est servir à celle-ci un [corps sans âme], un esprit sans chair. La motivation est de ce fait considérée comme le support du dispositif qui fournit les indications sur la manière d'exécuter la décision de justice et il paraît difficile d'exécuter une décision de justice dont les motivations elliptiques ne permettent pas d'apprécier le raisonnement. La motivation éclaire le rejet ou

192 Le manque de base légale est un manque de motivation de la décision en fait, qui fait que la Cour n'est pas en mesure d'exercer son contrôle. Le défaut de motif plus radical, intervient lorsque les juges du fond, sur un point soulevé par l'une des parties, n'ont pas du tout répondu, contrairement à l'obligation de motivation qui leur est faite par la loi (Art. 455 CPP). V. M. FABRE-MAGNAN, *Introduction générale au droit*, op. cit. p. 217.

193 C. J. De FERRIERE, Dictionnaire de droit et de pratique, 1704, p. 26. « Les motifs étant l'âme du jugement, se servir d'un arrêt sans en rapporter le motif, c'est se servir d'un corps sans âme ».

la condamnation, et aussi les injonctions éventuelles, la décision de prendre des mesures provisoires¹⁹⁴ telles que les expertises.

Un parallèle peut être fait avec les décisions du Conseil constitutionnel français qui sont interprétées à la lumière des motifs qui constituent le « *support nécessaire* »¹⁹⁵ du dispositif. En effet, partant des effets des décisions questions prioritaires de constitutionnalité (QCP)¹⁹⁶ devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, le Conseil d'Etat rendra trois arrêts desquels se dégagent les enseignements suivants : Le Conseil d'Etat se réfère aux principes dégagés par le Conseil constitutionnel dans ses décisions du 25 mars 2011. Il cite expressément celles-ci dans ses avis et en reprend le considérant de principe selon lequel, sous réserve d'indication contraire, la déclaration d'inconstitutionnalité du Conseil constitutionnel doit bénéficier à l'auteur de la (QPC).

En deuxième lieu, lorsque le Conseil constitutionnel abroge une disposition législative de portée rétroactive à compter de la publication de sa décision, il appartient au juge statuant au fond, postérieurement à cette décision, sur une action indemnitaire introduite antérieurement, de faire application de l'état du droit résultant, à la date à laquelle il statue, de l'obligation prononcée. Lorsqu'un doute subsiste, le Conseil d'Etat prend en compte pour l'interpréter les motifs qui en sont le support nécessaire, y compris quand une telle lecture peut conduire à limiter la portée de l'abrogation telle qu'elle est formulée dans le dispositif.

194 A. ISSOUFOU, « L'autorité des avis du juge constitutionnel en Afrique francophone », *afrilex. u-bordeaux 4, fr, op. cit* 39 p. consulté le 14 mai à 10h.

195 Lire A. BRETONNAU et X. DOMINO, *Gaz. Pal.*, 10-12 juillet, 2011, p. 22.

196 La QPC est le droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Cf. Loi organique française du 10 déc. 2009, relative à l'application de l'article article 61 -1 de la Constitution qui qualifie la Question de constitutionnalité de « prioritaire ».

En troisième lieu, le Conseil d'Etat se prononçant sur l'articulation entre les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité, décide qu'il appartient au juge du litige d'examiner, lorsqu'un tel moyen est soulevé devant lui, s'il y a lieu d'écarter la disposition législative en cause en raison de son incompatibilité avec une stipulation conventionnelle, ou le cas échéant, une règle du droit de l'union européenne¹⁹⁷.

En conséquence, lorsque la triple identité est constituée, le jugement rendu se trouve revêtu de l'autorité de chose jugée¹⁹⁸, est opposable aux parties à l'instance et toute requête itérative rejetée comme irrecevable¹⁹⁹ même en cas de production de pièces nouvelles²⁰⁰.

Dans le contexte africain, la motivation est sans doute le *support nécessaire* à l'exécution de la décision du juge constitutionnel surtout lorsqu'elle est revêtue d'une certaine hardiesse. En revanche, le manque d'audace et de fermeté est dénoncé par l'opinion publique qui éprouve un sentiment de malaise, voire d'injustice chaque fois que les motifs de la décision du juge concluent à son incompétence, à l'irrecevabilité ou au rejet de la requête, lorsqu'ils se révèlent lacunaires, peu fondés ou insolites.

197 CE, 13 mai 2011, req. n° 316734, Mme M'Rida.- CE, 13 mai 2011, req. n° 317808, Mme Delannoy et Verzele.-CE 13 mai 2011, req. n° 329290, *Mme Lazare*.

198 CE, avis, 29 mai 2015, *Assoc. Nonant Environnement*, req. n° 381560, Lebon.

199 CE, 17 déc. 1980, req. n° 19173, Lebon T. 661.

200 CE, 23 jan. 1981, *Reyboulet*, req. n° 9900 ; CE, sect. 23 déc. 1988, *SA des techniciens et ouvriers du bâtiment (SATO)*, Lebon 473.

Les motivations des décisions en Afrique oscillent entre la tradition française de rédaction de décisions de manière concise²⁰¹ et la tradition anglo-saxonne explicite et de plus en plus longue. Le modèle de motivation du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation avec des arrêts courts et sombres²⁰² ne peut prospérer en Afrique car si l'héritage de la forme de la justice est le même, le peuple pour qui la justice est rendue²⁰³ est en revanche très réservé.

Cependant, dans les pays anglo-saxons, mais aussi dans quelques pays francophones comme le Bénin et le Burundi, le mode de rédaction des décisions constitutionnelles a évolué et le juge occupe une place centrale dans le système juridique au sein duquel

201 P. MARTENS souligne que : « Dans la tradition française, plus on monte dans la hiérarchie judiciaire, plus les décisions deviennent énigmatiques ». Il souligne qu'« un système qui impose au juge un rôle inactif, qui ignore l'expression des opinions dissidentes et qui pratique l'économie des motifs n'est peut-être pas le mieux adapté à la lisibilité des principes », in « Les Cours constitutionnelles: des oligarchies illégitimes? » *La République des juges, actes de colloque organisé par la Conférence libre du jeune barreau de Liège, ASBL.*, éd. du jeune barreau de Liège, 1997, p. 68. Certains expliquent la fermeté et la brièveté de la motivation par la nature « législative » de la décision de jurisprudence : « un excès de motivation peut nuire à l'autorité législative qui y est attachée. La loi se dit, elle ne se justifie pas. La fermeté du commandement est proportionnelle à sa brièveté ». C'est pour cette raison que toutes les Cours suprêmes adoptent une motivation brève qui laisse peu de place à la discussion » ; L. FAVOREU, « Les cours constitutionnelles », PUF, 1992, p. 3.

202 Ces juridictions ont renoncé à leur façon de motiver. Pour le Conseil, on notera la disparition des *considéran*ts et des *visas* qui contribue à la modernisation de la présentation des décisions de l'instance. *Décisions du 10 mai 2016, QPC n° 2016-539 et QPC n° 2016- 540.*

203 Art. 126 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : « La justice est rendue au nom du peuple béninois; Art. 102 de la Constitution ivoirienne; Art. 112 de la Constitution togolaise de 1992 révisée en 2002.

il joue un rôle directeur²⁰⁴. Par ailleurs, le réalisme du juge²⁰⁵ ou le refus d'honorer à son devoir d'ingratitude vis-à-vis de l'exécutif que l'on retrouve dans les décisions constitutionnelles africaines dont la motivation invite à tolérer les actes du pouvoir exécutif pour les nécessités du maintien de l'équilibre institutionnel rend ce dernier redevable de son environnement fonctionnel²⁰⁶ et fragilise l'autorité constatée ou jugée de ses décisions²⁰⁷. La motivation intelligible fait de l'auteur un juge lisible, elle constitue une sorte d'*aide-mémoire*²⁰⁸ pour la justice constitutionnelle et un *vade-mecum* pour sa légitimité.

B- LA LEGITIMITE DES DECISIONS DE JUSTICE

La légitimité est au cœur de la mise en place des institutions de l'Etat²⁰⁹. Elle a fait l'objet de remarquables réflexions par la

204 F. MODERNE, « Les juridictions constitutionnelles en Afrique », in G. CONAC, (dir.), *Les Cours suprêmes en Afrique*, t. II, Paris, Economica, 1983, p. 3. Dès lors, la doctrine de plus en plus, redoute la façon de motiver du Conseil d'Etat et les juges ont abandonné les attendus et considérants pour laisser la place aux explications.

205 Le réalisme est une théorie générale du droit où l'approche tendant à vouloir décrire la norme juridique telle qu'elle est réellement vécue et non telle qu'elle devrait être. Lire D. LABETOULLE, « le réalisme en droit constitutionnel », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, 2007/22, p. 123-124; M. TROPER, « Le réalisme et le juge constitutionnel », *Cahiers du Conseil Const.* n° 22, 2007, p. 125.

206 Décision du 12 mai 2016 du juge constitutionnel congolais (RDC). La théorie réaliste de l'interprétation tend à considérer que les principes posés par les textes juridiques n'ont de signification que celle que leur donne le juge en les appliquant indépendamment de toute signification consubstantielle et préalable. G. N. TCHOUGLI, « Le juge constitutionnel face aux conflits politiques en Afrique noire francophone », *RJPEF* 2012, p. 239.

207 Art.87 de la Constitution de la République islamique de Mauritanie de 2006 : « *Les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée* ». A. ADELOUI, *op.cit.* p. 54.

208 E. OLIVA et S. GIUMMARRA, *Aide-mémoire de droit constitutionnel*, Sirey, 2017, 411 p.

209 O. BEAUD, « A la recherche de la légitimité de la Ve République », *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Economica, 2006, p. 154.

doctrine américaine²¹⁰, française²¹¹ et africaine²¹². Elle participe à l'acceptation de la décision (1) et à l'ancrage de la *démocratie judiciaire* (2).

1- L'acceptation d'une décision comprise

La motivation, par la transparence dont elle procède, contribue à l'acceptation du pouvoir et donc à son autorité. Pour la doctrine française : « *le cœur du droit est la question de sa légitimité et ceux qui ont le pouvoir doivent toujours, d'une façon ou d'une autre, veiller à conserver aussi une certaine légitimité sans laquelle le pouvoir n'est plus accepté* »²¹³.

Cette acceptation résulte du mode persuasif qui sous-tend la motivation. En effet, la motivation s'adresse à tous et, au-delà de l'instance, à tout interprète²¹⁴. La motivation n'est pas établie *ad personam* ; elle est censée avoir une valeur universelle²¹⁵ car c'est l'acceptabilité sociale de la décision qui consolide sa légitimité. La doctrine africaine a eu à dégager un ensemble de facteurs permettant d'apprécier la légitimité du juge constitutionnel. On retiendra pour la présente étude trois facteurs : « *la portée des décisions, l'adhésion et le ressenti des destinataires (pouvoirs publics et citoyens)* »²¹⁶. L'obligation de motivation des décisions

210 E. LAMBERT, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis*, Paris, 1921.

211 L. FAVOREU, « La légitimité du juge constitutionnel » in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 46 n° 2, avril-juin 1994, pp. 557-581.

212 I. DIALLO, « La légitimité du juge constitutionnel africain », site lecam.es.org, vol.1, 2015, consulté le 13 avril 2020 à 14h. A. KPODAR, « Quand les colloques nous font nous rencontrer ... » in *Mélanges KANTE, op.cit.* pp. 287 et s.

213 M. FABRE-MAGNAN, *Introduction générale au droit. Cours et méthodologie, op. cit.* p. 44.

214 La conviction que l'avocat cherche à inspirer au juge devant lequel il parle peut être entendue de moyens plus personnels. Il s'agit d'un « acte d'audience ».

215 G. CORNU, *Linguistique juridique*, 2^{ème} éd. Montchrestien, 2000, p. 347.

216 A. KPODAR, « Quand les colloques nous font nous rencontrer !!! ... », in *Mélanges B. KANTE, op.cit.* p. 287.

du juge constitutionnel va avec l'obligation de résistance à la sirène du pouvoir politique et donc à la consolidation de sa légitimité.

Dans son office, le juge doit prouver qu'il a la parfaite maîtrise de « l'art de [motiver] »²¹⁷, de défendre au mieux sa légitimité. La motivation ne relève pas du pouvoir discrétionnaire du service public de la justice²¹⁸ encore moins du juge constitutionnel²¹⁹.

Dès lors, quelques recettes ont été prodiguées par la doctrine africaine pour permettre au juge d'assumer sa légitimité. Il est question, non seulement de chercher mais encore de trouver un équilibre entre la libre expression de volonté générale à travers la loi et le nécessaire respect de la Constitution. Dans sa motivation, le juge doit garder constamment à l'esprit qu'il est le gardien de la Constitution²²⁰ et par conséquent censeur du législateur, mais que ce dernier exerce la souveraineté au nom du peuple²²¹. Lorsqu'il est poussé par les requérants à verser dans la « politisation du droit », il lui faut résister et les amener au contraire à accepter la « juridicisation de la politique »²²².

217 G. ROMMEL, *L'art de juger. A l'écart de Montesquieu*, Bruylant, 2008, p. 35

218 M. WALINE, « Le pouvoir discrétionnaire de l'administration et sa limitation par le contrôle juridictionnel », *R.D.P.*, 1930, p. 223 ; R. BONNARD, « Le pouvoir discrétionnaire des autorités administratives et le recours pour excès de pouvoir », *R.D.P.* 1923, pp. 363-392.

219 A. DE LAUBADERE, « Le contrôle juridictionnel du pouvoir discrétionnaire dans la jurisprudence récente du Conseil d'Etat français », *Mélanges Marcel WALINE*, LGDJ, 1974, p. 531 et s.

220 H. Kelsen, *Qui doit être le gardien de la constitution ?*, édition Michel Oudiard, 2006 ; C. SCHMITT, *Der Hutter der verfassung*, Berlin, DunckerundHumblot, 1996 ; G. VEDEL, « Le Conseil constitutionnel, gardien du droit positif ou défenseur de la transcendance des droits de l'homme », in *Pouvoirs*, n°13, 1980, p. 209 et s.

221 L. KRAMER, « Au nom du peuple. Qui a le dernier mot en matière constitutionnelle ? », *RDV* 2005, p. 1027.

222 B. KANTE, Préface in I. M. FALL, (dir.) *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel*, op. cit. p. 15.

Ces révélations aux allures prophétiques contribuent à l'enracinement de la légitimité démocratique²²³ et à la consolidation de l'Etat de droit en Afrique²²⁴.

La motivation donne au juge une certaine assurance et le met en confiance avec le peuple. Le défaut d'argumentaire juridique décisif²²⁵ dans la motivation de ses décisions²²⁶ fragilise la légitimité des solutions proposées ainsi que celle de la démocratie judiciaire.

2- La confiance en une « démocratie judiciaire »

L'expression « *démocratie judiciaire* » employée ici est une facette parmi tant d'autres de la démocratie, qui peut être économique, politique et même sociale. Elle s'oppose à la « *démocratie fantôme* » qui rappelle le caractère dérisoire des accessoires démocratiques²²⁷.

En effet, la motivation renforce le pouvoir créateur du droit du juge, qui désormais cesserait d'être considéré aussi froidement

223 J. J. RAYNAL, « Le renouveau démocratique béninois : modèle ou mirage ? », *Afrique contemporaine* n° spécial 4^{ème} trimestre, 1996, pp. 250-256. O. KHOUMA, *La légitimité du pouvoir de l'Etat en Afrique subsaharienne, essai sur la relation entre la reconnaissance internationale et la légitimité démocratique*, Thèse de droit public, Univ. de Toulouse I, 2009.

224 M-M- MBORANTSUO, *La contribution des Cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, Paris, Economica, 2007, pp. 267- 268.

225 S. GOLTBERG, *L'argumentation juridique*, Dalloz, 3^{ème} éd. 1993, pp. 30 et s.

226 W. SABETE, « De l'insuffisante argumentation des décisions du Conseil Constitutionnel », *AJDA* 2011, p. 885.

227 V. BOVEN, « Démocratie, Droits de l'homme et solidarité », in N.P. ENGEL, (dir.) Actes du colloque organisé par le gouvernement hellénique et le Conseil de l'Europe en coopération avec le Centre de droit économique international et européen de Thessalonique, 24 et 26 sept. 1987, pp. 122-136. Selon l'auteur, « Nombres de situations nationales et de régimes politiques, à travers le monde, ne sont guère plus que des « démocraties fantômes » ».

qu'un « couteau de boucher »²²⁸. A travers elle, le juge *re-fait* la loi²²⁹ et contribue à la consolidation de la *démocratie judiciaire*²³⁰.

C'est dire qu'au-delà de sa dimension procédurale ou substantielle, l'exigence de motivation est un véhicule des idéaux démocratiques, en l'occurrence, le droit à une bonne administration de la justice, le droit à un procès équitable. La motivation suffisante est une préoccupation d'essence démocratique²³¹ et de légitimité de la justice constitutionnelle²³².

Cette exigence invite le juge constitutionnel africains à revoir sa technique de motivation, à éviter les motivations par référence très souvent jugées illégales ou par déduction²³³ ou encore par simple syllogisme²³⁴ qui le rend esclave du texte.

Les juges constitutionnels africains l'ont bien compris, notamment en matière électorale où une décision bien motivée est un signe

228 B. LATOUR, *La fabrique du droit. Une ethnologie du Conseil d'Etat*, Paris, La Découverte, 2002, p. 292.

229 G. ROSSATANGA-RIGNAULT, « Quand le juge « fait la loi ». A propos du pouvoir normatif du juge constitutionnel au Gabon » in *La fabrique du droit en Afrique*, op. cit. 21-22 novembre 2013, pp. 167- 187.

230 R. CHAPUS, *Droit administratif général*, tome 1, 4^{ème} éd. Paris, Montchrestien, 2001, p. 537. L'auteur affirme que : « La motivation est propre à satisfaire à trois exigences parmi lesquelles celle de la démocratie ».

231 N. BELLOUBET, « La motivation des décisions du conseil constitutionnel : Justifier et réformer », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, op.cit., p.8-9.

232 A. LE QUINIO, « La motivation des décisions du conseil constitutionnel au prisme du modèle ibéro-américain », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n°55-56, juin 2017, p.33.

233 La déduction est conçue classiquement comme le passage d'un énoncé général- ou, en termes aristotéliens, d'une proposition universelle- qui constitue « une prémisse supposée assurée », connue, vraie ou vérifiable, vers un énoncé particulier qui est réputé présenter ces mêmes propriétés. M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 9^{ème} éd. 1993, p. 16.

234 La décision de justice passe pour un syllogisme judiciaire. La prémisse majeure est la loi, la mineure est le fait qualifié, et la conclusion est la décision de justice en tant que telle. Si la forme du syllogisme permet de limiter l'arbitraire du juge et d'affirmer la prévisibilité de la loi, elle rend cependant le juge automate et peut créateur. Lire Stefan GOLTZBERG, *L'argumentation juridique*, 3^{ème} édition, 1993, p. 31.

de transparence et un vecteur de la stabilité sociopolitique et du développement économique et stratégique du pays²³⁵.

Le raisonnement du juge tanzanien dans l'*Affaire Ndynabo v. Attorney General* de 2002 est à cet égard illustratif. La particularité de ce jugement est d'avoir situé la justice électorale dans la problématique globale de l'accès à la justice et des droits fondamentaux tandis que dans les pays francophones d'Afrique, le caractère spécial et urgent du contentieux électoral entraîne très souvent des dérogations importantes par rapport aux principes généraux.

Le juge tanzanien dégage un certain nombre de principes d'interprétation constitutionnelle à savoir l'imagination du juge dans l'exercice de son pouvoir dans l'optique de pérenniser le caractère vivant de la Constitution de la République Unie de Tanzanie, l'épanouissement de la démocratie tanzanienne qui passe par l'interprétation extensible et libérale des droits fondamentaux consacrés par la loi fondamentale, le principe de « *présomption de constitutionnalité* »²³⁶ accordé à toutes les lois²³⁷. En outre, les *obiter dicta*²³⁸ du juge constitutionnel béninois

235 Elle épargne la société des violences post-électorales, sources de déstabilisation et de destruction du tissu social et économique. D. KOKOROKO, « Les élections disputées en Afrique », *La démocratie en Afrique, Pouvoirs* n° 129, 2009. Cour constitutionnelle du Bénin, *Décision DCC 10-115 du 07 septembre 2010 (loi n°2010-34 règles particulières pour l'élection du Président de la République votée par l'Assemblée Nationale le 24 août 2010 et en seconde délibération le 23 septembre 2010)* ; *Décision DCC 34-94 du 23 déc. 1994* et *Décision EL-P 054 du 18 mars 2001 de la Cour constitutionnelle du Bénin*.

236 Selon ce principe, la charge de la preuve d'inconstitutionnalité d'une loi incombe au plaignant et la charge de la justification de la constitutionnalité de la restriction légale d'une liberté fondamentale incombe à ses auteurs.

237 *Cour d'Appel de Tanzanie, Affaire Ndynabo v. Attorney General. Civil Appeal n° 64 of 2001 du 14 fév. 2002*.

238 Les *obiter dicta* sont les « *opinions émises par le juge en passant* ». P. BLACHER, « *L'obiter dictum* dans la jurisprudence du conseil constitutionnel », *RDP*, 2000, 12, 3, p. 897.

relatifs au *consensus national*, aux *options fondamentales*²³⁹ et au régime juridique du contreseing des actes du président de la République²⁴⁰ ainsi que ceux du juge gabonais relatifs au comblement des lacunes constitutionnelles²⁴¹ sont des exceptions remarquables qui attestent de ce que la justice constitutionnelle africaine se trouve dans une dynamique constructive amorcée depuis 1990²⁴² et continue de faire sa mue²⁴³. Elle est dans une nouvelle tendance²⁴⁴, celle qui contribue à la consolidation des acquis démocratiques²⁴⁵.

La décision RCCB 393 du 12 juin 2020 de la Cour constitutionnelle burundaise vient confirmer cette renaissance

239 *Décision DCC 06-074 du 8 juillet 2006* (« consensus national, principe à valeur constitutionnelle ») et *Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011*, « options fondamentales de la conférence nationale ». Lire, B. COULIBALEY, « La neutralisation du parlement constituant (à propos de la décision n°DCC 06-074 du 8 juillet 2006 de la Cour Constitutionnelle du Bénin) », *RDP*, n° 5, 2009, p. 1493.

240 *Décision DCC 18-261 du 06 déc. 2018*. « *Considérant qu'un ministre ne contresigne un décret pris par le Président de la République que lorsqu'il est chargé de son exécution ; que le contreseing trouve ainsi sa justification en ce que l'autorité qui contresigne un acte en endosse la responsabilité individuellement ou solidairement avec l'autorité qui a pris l'acte* ».

241 *Décision n° 219/CC du 14 novembre 2018* relative à la requête du Premier ministre tendant à l'interprétation des dispositions des articles 13 et 16 de la Constitution. Le juge constitutionnel gabonais par souci de garantir la continuité de l'Etat, s'est comporté tel un juge-législateur en procédant à la réécriture de la Constitution. E. NGANGO YOUMBI, « La décision de la Cour constitutionnelle gabonaise n° 219/CC du 14 novembre 2018 : splendeur ou stupeur ? », *Politeia* –n° 34, 2018, pp. 183-200.

242 A. KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique francophone », *Afrilex*, janvier 2013, p. 23.

243 K. AHADZI NONOU, *Les défis du gouvernement démocratique en Afrique subsaharienne depuis 1990*, L'Harmattan Sénégal, 2020, p. 2.

244 K. AHADZI NONOU, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », *Afrique juridique et politique*, Volume 1, juillet-décembre 2001, pp. 35-86; D. ROUSSEAU, « Le droit constitutionnel continu », *RDP* 2014-6, p. 1517.

245 D. KOKOROKO, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques. Les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *RBSJA*, n° 18, 2007, p. 98.

du constitutionnalisme africain²⁴⁶. En effet, dans cette espèce, l'interprétation du juge constitutionnel est assez intéressante en ce qu'elle constate d'une part, la non nécessité de l'exercice de l'intérim prévu par la Constitution et motivée par le fait juridique de l'existence d'un nouveau Président élu et, d'autre part, en ce qu'elle permet de faire l'économie de l'organisation d'une nouvelle élection au Burundi²⁴⁷.

Par ailleurs, la légitimité d'une institution reposant sur la croyance collective en sa valeur sociale, les décisions du juge constitutionnel africain bénéficient aujourd'hui de cette croyance formée au terme d'une évolution constitutionnelle sociale. Cette dynamique est perceptible dans la décision du juge béninois relative à la prévention du VIH/SIDA.

Cependant ce printemps n'a pas pu traverser l'ensemble des ordres constitutionnels africains. En effet, tandis qu'en raison des irrégularités graves et systématiques enregistrées lors des élections, les juges constitutionnels kenyan et malawite annulaient

246 A. S. OULD BOUBOUTT, « Les juridictions constitutionnelles en Afrique : évolutions et enjeux », in B. KANTE et M. E. PIETERMAAT-KROS (dir.), *Vers la renaissance du constitutionnalisme en Afrique*, Gorée Institute, 1998, pp. 91-108.

247 Arrêt RCCB 393 du 12 juin 2020 de la Cour Constitutionnelle burundaise. La Cour est saisie par les deux Vice-présidents de la République et le Gouvernement agissant collégialement et demandant au juge de constater la vacance du poste de Président de la République pour Cause du décès du Président sortant Pierre NKURUNZIZA, décès qui survient au lendemain des élections ayant donné lieu à l'élection d'un nouveau Président Monsieur Evariste NDAYISHIMIYE qui n'attendait que la prestation de serment pour prendre ses fonctions. La Cour constata la disparition de l'objet de l'intérim et ordonna la prestation de serment du nouveau Président élu pour lui permettre de débiter son mandat conformément à l'article 104 (1) de la Constitution.

les élections présidentielles de 2017²⁴⁸ et 2019²⁴⁹, au Cameroun, et pour des motifs similaires²⁵⁰, le Conseil constitutionnel déclarait la quasi-totalité des requêtes présentées par les partis politiques d'opposition [*irrecevables*]²⁵¹ pour insuffisance de preuves d'où la saisine des instances régionales africaines²⁵². La brièveté²⁵³ des décisions²⁵⁴ a été largement critiquée²⁵⁵ en raison de son retard

-
- 248 Saisie par l'opposition le 1^{er} septembre 2017, la Cour suprême a invalidé la victoire d'Uhuru KENYATTA en raison d'« *irrégularités* » enregistrées lors des élections du 8 août 2017. Une expression de l'enracinement de la démocratie judiciaire en Afrique. Présidential pétition n° 1 of 2017 between Raila AMOLO ODINGA, Présidential pétition n° 1 of 2017, Stephen MUSYAKA vs UHURU M. KENYATTA and others; Hon John H. MWAU vs H.E UHURU KENYATTA and others.
- 249 La Cour constitutionnelle malawite annule les résultats de l'élection présidentielle de mai 2019 validant la réélection du président sortant Peter MUTHARIKA pour « irrégularités et anomalies systématiques entachant l'intégrité des résultats ». Les invalidations des élections présidentielles sont rarissimes en Afrique.
- 250 Dans leur communication, les plaignants dénoncent la faiblesse des moyens mis en place dans les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest le 7 oct. 2018 en vue de favoriser une participation optimale des populations, d'où les tensions sécuritaires survenues entraînant une forte abstention des électeurs de ces deux régions.
- 251 A l'instar du législateur de l'époque, le juge Constitutionnel camerounais se prononçait lapidairement, par voie de pure autorité (je casse, je rejette, je dis irrecevable). Le représentant du souverain n'ayant pas à se justifier autrement que par l'indication de la violation ou de l'exacte application de la loi de son maître.
- 252 Commission africaine des droits de l'homme et des peuple (CDHP) 20 janvier 2019, Communication 718/ 19, *Maurice KAMTO et Mouvement pour la renaissance du Cameroun c/ République du Cameroun*. Motifs, manquements relatifs à l'organisation du scrutin du 7 octobre 2018, relatifs à la tenue du scrutin du 7 octobre 2018 et relatifs au traitement du contentieux post-électoral par le Conseil constitutionnel.
- 253 G. CANIVET, « La motivation brève en question. L'accès au juge de cassation », AHJUCAF, Marrakech, 17 mai 2004, site : www.Ahjucaf.org. Consulté le 6 mars 2020 à 23 h 10 ; F. MALHIÈRE, *La brièveté des décisions de justice (Conseil constitutionnel, Conseil d'Etat, Cour de cassation). Contribution à l'étude des représentations de la justice*, Dalloz, « Nouvelle bibliothèque des thèses », vol.125, 2013.
- 254 Cons. Const. 17 oct. 2018, n° 29/G/SRCER/CC/ 2018, sieur M. KAMTO c/ ELECAM, RDPC, UDC, FDP, ADD, MCNC, PURS ; E.M. NGANGO YOUNBI, « Le nouveau Conseil constitutionnel... », *op. cit.* 42 p.
- 255 La longueur des développements n'est certes pas un gage de leur qualité, mais leur réduction à quelques lignes péremptoires ne peut favoriser les garanties de la légitimité du juge ou encore l'influence de l'institution.

par rapport à l'office actuel du juge constitutionnel²⁵⁶. Ce style de motivation a remis sous le feu des projecteurs la place de la notion d'« *influence déterminante* »²⁵⁷ dans la démocratisation du droit électoral camerounais. L'obligation de motivation des décisions constitutionnelles en Afrique se situe entre *succès* et *résistances*²⁵⁸.

Il est urgent de procéder à sa généralisation. L'une des solutions consiste à lever le verrou législatif ou constitutionnel relatif au secret²⁵⁹ de délibération auquel sont tenus les juges constitutionnels et de promouvoir comme dans le cadre du contentieux international la culture des opinions individuelles ou dissidentes pour les décisions constitutionnelles rendues en collégialité²⁶⁰. L'autre piste consiste à laisser au juge constitutionnel une marge d'autonomie plus ou moins grande. Il est question d'une innovation dans la constitutionnalisation des nouvelles techniques de rédaction des

256 Pourtant un fait reste macabre, les tensions sécuritaires dans les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest auraient été suffisantes pour amener le Conseil à se prononcer, entre autres, sur la notion de *seuil de sécurité* dans le contentieux électoral et partant susciter une relecture voire une codification tant souhaitée du code électoral camerounais. La très faible motivation intrinsèque s'expliquerait par la *métamotivation* (motivation de la motivation) qui trouve son fondement dans le réalisme du juge constitutionnel. Lire J. AÏVO, « Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique », *RFDC* 2015-4, numéro 104, p. 256.

257 La notion d'influence déterminante tire son origine du droit public économique notamment en cas de pluralité d'acquéreur. *CE sect. – fév. 2004, sté. Royal Philips Electronic, req. n° 249267*, Rec. P ; 28 ; CE, sect, 31 Jan. 2007, sté France Antilles. Cependant, le contentieux électoral a toujours été dominé par le principe d'« *influence déterminante* » par lequel le juge ne prononce l'annulation d'une élection que si les faits invoqués par le requérant ont une incidence suffisante, directe et certaine pour fausser le résultat du scrutin. J. Y. KATSHUNG, « De l'appréciation du critère de « l'influence déterminante » dans la gestion du présent contentieux électoral en RDC », nov. 21, 2006, site www.pambazuka.org, consulté le 19 avril 2020 à 8h. 10.

258 B. GUEYE, « La démocratie en Afrique : Succès et résistances », *op. cit.* 26 p.

259 G. MORANGE, « Le secret en droit public français », D. 1978, *Chron.* 1.

260 Cependant, il faut nuancer car le secret de délibération en soi-même n'est pas un verrou à l'obligation de motivation. Il s'agit d'un principe sacré en droit latin qui protège la fonction juridictionnelle et permet d'éviter les pressions personnelles sur les juges. Le secret est tout à fait compatible avec une motivation circonstanciée.

décisions de justice. Pour garantir cette revitalisation, il faut soumettre le juge constitutionnel à une responsabilité personnelle, à une l'obligation [morale] de motivation.

Pour ne pas conclure sur ce point, l'exigence de l'obligation de motivation des décisions constitutionnelles est fondamentale à toutes les parties au procès²⁶¹ en ce sens qu'une décision mal motivée des Cours constitutionnelles n'est susceptible d'aucun recours et s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles²⁶². Par ailleurs, on peut rechercher les bases de cette contrainte encore introuvables dans le serment imposé par les Constitutions ou les lois organiques. Par analogie, on dira que toute décision non motivée ou insuffisamment motivée est « un acte de forfaiture, un manquement au serment qui oblige le juge constitutionnel à bien et fidèlement remplir ses fonctions »²⁶³.

CONCLUSION

Pour goûter la saveur de l'art de juger²⁶⁴, il faut avoir l'art de la motivation qui est la substance même du droit. Ce dépassement invite le juge à mieux motiver s'il souhaite mieux juger même si la doctrine est unanime qu'« il n'a pas de recettes et [qu'] il n'y a pas non plus d'uniformité »²⁶⁵. Mais on reconnaît une décision bien

261 H. AKEREKORO, « Le procès constitutionnel au Bénin », *op. cit.* p. 15.

262 Art. 50 de la Constitution camerounaise de 2008, Art. 138 de la Constitution ivoirienne de 2016, Art. 87 de Constitution de la République islamique de Mauritanie de 2006, Art. 34 de la loi béninoise de 1991 révisée en 2001. Cependant, leurs décisions sont attaquables à l'échelle régionale ou internationale.

263 Art. 8 de la loi béninoise n° 91-009 du 4 mars 1991 *op. cit.* dispose que : « Tout manquement [au serment prévu par l'article 7] constitue un acte de forfaiture et sera puni conformément à la législation en vigueur ».

264 G. ROMMEL, *L'art de juger. A l'écart de Montesquieu*, Bruylant, 2008, p. 35.

265 J.-L. GILLET et B. MERLIN-SOUCRMANIEN, « L'arrêt de la Cour de cassation. Motivation, style et structure » in F. HOURQUEBIE et M. C. PONTTHOREAU (dir.) *La motivation des décisions*, *op. cit.* p. 128.

motivée de par la cohérence et la portée du discours juridique qui en découlent. Le silence sur l'obligation de motivation autrefois imposé par le Conseil d'Etat français est aujourd'hui dépassé²⁶⁶. *L'impératoria brevis* légitimé par le règne du légicentrisme²⁶⁷ doit être revisité²⁶⁸ avec le respect absolu de la Constitution²⁶⁹ et *l'implantation réussie*²⁷⁰ des juges constitutionnels africains. Les juges constitutionnels de Tanzanie, du Kenya et de Burundi viennent de « donner l'exemple »²⁷¹ par des motivations constructives. Cependant ces initiatives demeureront marginales si l'obligation de motivation, cette « boussole prétorienne »²⁷² n'était pas ériger en un principe général du droit. La motivation des décisions constitutionnelles remettrait enfin, serait-on tenté de dire, la justice constitutionnelle africaine « sur ses pieds »²⁷³ car le silence de leur motif contribue à rendre inopérantes les dispositions constitutionnelles novatrices ou contraignantes

266 L'arrêt de principe est celui du CE du 30 avril 1880, *Harouel et morin*, Lebon 419. Le Conseil d'Etat avait explicitement refusé de consacrer un principe général de motivation dans son arrêt du 26 janvier 1973, *Garde des Sceaux, min. de la Justice c/Lang, Lebon* 72 ; D. 1973. 607 ; note B. PACTEAU.

267 R. C. De MALBERG, *La loi expression de la volonté générale*, Paris, Sirey, 1931, Paris, réed. 1984, p. 107

268 Le Conseil d'Etat a revu sa position en admettant quelques exceptions mais maintient le refus d'élaborer une obligation générale de motivation. Le Conseil constitutionnel français a posé le principe d'une obligation de motivation des actes administratifs prononçant une sanction ayant le caractère d'une punition. *Décision n° 2004 6497 DC, cons. 14 préc.* Le Conseil d'Etat a repris cette jurisprudence : *CE 8 fév. 2012, req. n° 354080*, à propos d'une demande de QPC sur la non-obligation de motivation des décisions de préemption. Il considère qu'en dehors des sanctions, il n'existe aucune obligation constitutionnelle de motivation.

269 *Décision n° 85-197 DC du 23 août 1985, lois sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, cons. 27.*

270 D. ROUSSEAU, p.-Y. GAHDOUN, J. BONNET, *Droit du contentieux constitutionnel*, 11^{ème} éd. LGDJ, 2016, 845 p. De la lente montée en puissance du Conseil constitutionnel, on est parvenu à une implantation réussie.

271 D. De BECHILLON, « Motivation des jugements : donner l'exemple », *AJDA* 2018, p. 391.

272 A. SALL, *Le contentieux de la violation des droits de l'homme devant la Cour de justice de la CEDEAO, L'Harmattan Sénégal*, 2019, 264 p.

273 B. KANTE, *Préface* in I. M. FALL, (dir.) *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel (...)* op.cit, p. 13.

et entraîne l'inintelligibilité²⁷⁴ du raisonnement du juge. C'est donc « *la personne même du juge constitutionnel, sa science, sa conscience qui seront les éléments décisifs pour des lendemains qui chantent* [pour la bonne motivation à laquelle aspirent les parties au procès et la société toute entière] »²⁷⁵.

274 G. GARCASSONE, « L'intelligibilité des décisions du Conseil constitutionnel », in P. MBONGO (dir.) *La qualité des décisions de justice*, Actes du colloque organisé les 8 et 9 mars 2007 par la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2007, éd. du conseil de l'Europe.

275 A. KPODAR, « Quand les colloques nous font nous rencontrer !!! Certaines idées fortuites sur le juge constitutionnel et le pouvoir politique en Afrique », in *Mélanges Babakar KANTE*, *op. cit.* p. 295.

DIRECTION DE LA PUBLICATION

Directeur : **Joseph DJOGBENOU** / Secrétaire : **Gilles BADET** (Assisté par **Josué CHABI KPANDE**)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Président d'honneur	Maurice AHANHANZO GLELE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien membre de la Cour constitutionnelle du Bénin, Ancien Président de la Haute Cour de justice du Bénin (BENIN)
Président	Théodore HOLO Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin, Ancien Président de la Haute Cour de justice du Bénin (BENIN)
Vice-Président	Koffi AHADZI-NONOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques Membre de la Cour constitutionnelle du Togo (TOGO)
Membres	Robert DOSSOU Ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du Bénin, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques économiques et politiques de l'Université nationale du Bénin, Ancien ministre, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin (BENIN) Martin BLEOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien ministre (COTE D'IVOIRE) Babacar KANTE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de l'Université Gaston Berger de Saint Louis, Ancien Vice-Président du Conseil constitutionnel (SÉNÉGAL) Babacar GUEYE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar (SÉNÉGAL) Dorothé C. SOSSA Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et de Sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi, Secrétaire permanent honoraire de l'OHADA (BÉNIN) Noël A. GBAGUIDI Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit privé, Ancien Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN) Fabrice HOURQUEBIE Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux IV, Directeur de l'IDESUF, Directeur adjoint du CERCLE (FRANCE) Dodzi KOKOROKO Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Président de l'Université de Lomé (TOGO) Adama KPODAR Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques ancien Vice-Président de l'Université de KARA (TOGO), Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration (TOGO) Ibrahim SALAMI Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public, Ancien Vice-doyen de la faculté de Droit et de Sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN) Dandi GNAMOU Agrégée des facultés de Droit, Professeure de Droit public, Université d'Abomey-Calavi, Conseillère à la Cour suprême du Bénin (BÉNIN) Mahaman TIDJANI ALOU Agrégé en Sciences politiques, Professeur à l'Université Abdou MOUMOUNI de Niamey (NIGER) Brusil Miranda METOU Agrégée des facultés de Droit, ancienne Vice-Recteur chargé de la recherche, de la coopération et des relations avec le monde des entreprises Université de DSCHANG (CAMEROUN) Victor P. TOPANOU Maître de Conférences en Sciences politiques, Ancien Directeur de l'École doctorale "Sciences juridiques, politiques et administratives", Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN) Hygin KAKAI Agrégé en Sciences politiques. Vjce Doyen de la Faculté de droit et de sciences politiques Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN)

COMITÉ DE LECTURE

Président : M. Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président de la Cour constitutionnelle

Membres : Pr. Joël ADELOUL, Pr. Igor GUEDEGBE, Pr. Hygin KAKAI, Dr. Gilles BADET,
Dr. Dario DEGBOE, Dr. Aboudou Latif SIDI